

-----✂-----

CABINET MAMINA CAMARA



**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES MARCHES**

**AGENCE NATIONALE D'INSERTION ET DE
DEVELOPPEMENT AGRICOLE - (ANIDA)**

AU TITRE DE LA GESTION 2017

VERSION FINALE – 23 janvier 2019

**CABINET MAMINA CAMARA
AUDITS - SYSTEMES DE GESTION
FORMATION- INGENIERIE FINANCIERE**

8, AVENUE LEOPOLD SEDAR SENGHOR DAKAR SENEGAL 5^{ème} étage - Dakar
Tél : 33 822 12 73 - 33 821 10 92
Fax : 33 822 25 08
BP : 32 089
E-mail : cmcaudit@orange.sn

SOMMAIRE



o. Synthèse	5
o.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés	6
o.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés	7
1. Contexte et objectifs de la mission	10
1.1 Contexte	10
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	10
2. Environnements des marchés publics	10
3. Synthèse de la revue	11
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	11
3.1.1. Présentation de l'Autorité contractante	11
3.1.2 Commission des marchés	12
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	Erreur ! Signet non défini. 13
3.1.4 Personne responsable des marchés	13
3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	13
3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés	14
Plan de Passation des Marchés	14
Avis Général de Passation des Marchés	14
3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marché	14
3.1.8 Formation en passation de marché	14
3.1.9 Comptabilité des matières	14
3.2. Constats spécifiques au marchés examinés	15
3.2.1 Echantillon	15
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables aux Etablissements publics	16
3.2.3 Marchés conclus par AOO	16
3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP	17
3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP	18
3.2.4 Marchés conclus par AOR	23
3.2.5 Marchés de Prestations Intellectuelles	23
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	27
3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte et DRPs	32
3.2.8 Marchés passés par Entente Directe	38
3.2.9 Avenants	38
3. 2.10 Evaluation des fractionnements potentiels	38

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du CRD de l'ARMP	38
3.3 Constats relatifs à l'exécution financière.....	38
3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	38
3.4.1 Sélection	39
3.4.2 Travaux effectués.....	39
3.4.3. Résultats	40
4. Synthèse des non conformités et recommandations	41
5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations antérieures	Erreur ! Signet non défini. 53
6. Statistiques des anomalies	54
7. ANNEXES	56
7.1 Réponses de l'Autorité Contractante	56
7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	65
7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO	65
7.4. Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO	66
7.5. Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR	67

ABREVIATIONS & ACRONYMES

AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AO	Appel d'Offres
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
ANIDA	Agence Nationale d'Insertion et de Développement Agricole
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CRD	Comité de Règlement des Différends
CTE	Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente directe
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable du Marché
PV	Procès-verbal
UEMOA	Union Économique Monétaire Ouest Africaine
TDR	Termes de référence
TTC	Toutes Taxes Comprises

O. Synthèse

Nous avons procédé à l'audit des marchés de l'ANIDA, financés par les ressources internes du budget de l'Etat et les ressources externes pour la gestion 2017. Les marchés examinés ont été sélectionnés par le consultant, à partir de la liste des marchés passés en 2017, transmise par l'Autorité contractante.

Les marchés examinés ont été lancés sur la base du plan de passation des marchés 2017.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- ✚ la qualité des structures de passation des marchés (notamment la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et les corps de contrôle interne) ;
- ✚ le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des marchés publics, en matière de préparation, passation et exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux Normes de la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation de l'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- ✚ examen des textes portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité contractante ;
- ✚ analyse de l'organisation et des procédures ;
- ✚ revue du plan de passation des marchés ;
- ✚ examen de l'acte de nomination des membres de la Commission des marchés au titre de la gestion 2017 ;
- ✚ examen de l'organisation et du fonctionnement de la Cellule de passation des marchés ;
- ✚ vérification des marchés ;
- ✚ contrôle de la matérialité des prestations.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.

o.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)

Les insuffisances relevées dans l'organisation institutionnelle portent :

Sur la Commission des marchés :

- ☞ La Commission des Marchés de l'ANIDA a été mise en place, au titre de l'exercice 2017, par décision N°00310/MEFP/DCMP/DSI/93 du 09 janvier 2017. Les copies des actes de nomination de la Commission des marchés doivent être communiquées à la DCMP et à l'ARMP au plus tard le 05 janvier de chaque année conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Arrêté n° 00864.

Sur la Cellule de Passation des marchés :

- ☞ Le rapport annuel a été envoyé au ministre de l'agriculture par courrier du 17/04/18. Le rapport annuel sur la passation des marchés publics devait être transmis à la DCMP et à l'ARMP avant le 31/03/18. Nous n'avons pas vu dans le dossier le courrier de transmission à la DCMP et à l'ARMP.

Sous réserve des insuffisances relevées ci-avant, la Commission des marchés et la Cellule de passation des marchés de l'ANIDA ont été mises en place et ont fonctionné au titre de la gestion 2017 conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

A notre avis la qualité des structures de passation des marchés de l'ANIDA est assez satisfaisante.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Expert
Quar

o.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir desquels nous avons formulé notre opinion sur leur préparation, leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

Mode de passation des marchés	Population des marchés de l'ANIDA		Marchés sélectionnés par le cabinet		Marchés sélectionnés par le cabinet en pourcentage	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AO	6	1 327 575 143	4	1 133 215 143	67%	85%
AOR	-	-	-	-		
DRPCO	7	364 915 322	5	268 398 080	71%	74%
ENTENTE DIRECTE	-	-	-	-		
Avenant	1	52 828 185	1	52 828 185	100%	100%
PI	1	126 970 163	1	126 970 163	100%	100%
Total des marchés passés	15	1 872 288 813	11	1 581 411 571		
Pourcentage	Base 100				100%	100%
DRPCR	24	340 882 091	7	152 706 256	29%	45%
DRPCS	35	43 738 194	10	24 953 753	29%	57%
Total des DRPCR et DRPCS	59	384 620 285	17	177 660 009	29%	46%
Pourcentage	Base 100				29%	46%
Total des marchés	74	2 256 909 098	28	1 759 071 580	38%	78%
Pourcentage	Base 100					

La revue de ces marchés a révélé des manquements d'ordre général et d'ordre spécifique suivants :

→ Manquements d'ordre général

- L'information des soumissionnaires après l'attribution provisoire n'est pas immédiatement effectuée de même que la publication de l'attribution provisoire tel que recommandé par l'article 84 du CMP (alinéa 3)
- Retard dans la publication des attributions définitives sur le portail des marchés publics.

→ Manquements d'ordre spécifique

Sur les appels d'offres et les DRPCO

- a) Les marchés suivants ne figurent pas dans l'AGPM en violation de l'article 6 du CMP :
- AO « Travaux de construction de fermes horticoles en Casamance en 6 lots »
 - DRPCO « Travaux dans les fermes agricoles modernes intégrant la mise en place de réseau d'irrigation, la construction de bâtiments, de clôtures à Malem Niani et Goudiri »
 - DRPCO « Réalisation d'infrastructures et d'équipements dans les aires agricoles de TOBOR et Sèssène en 2 lots. »
- b) La preuve de transmission des PV d'ouverture des plis ne figure pas dans les dossiers des appels d'offres suivants :
- AO « Acquisition de véhicules en 3 lots »
 - DRPCO « Travaux dans les fermes agricoles modernes intégrant la mise en place de réseau d'irrigation, la construction de bâtiments, de clôtures à Malem Niani et Goudiri »
 - DRPCO « Renforcement du parc de matériels informatiques et d'accessoires »
 - DRPCO « Réalisation d'infrastructures et d'équipements dans les aires agricoles de TOBOR et Sèssène. »
 - DRPCO « Fournitures d'équipements d'exhaure de secours pour les fermes, pompes d'exhaure pour Ndiaganiao et Sèssène et acquisition de pompes solaires en 3 lots »
- c) Le délai de 7 jours préconisé entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché n'est pas respecté pour deux marchés examinés à savoir :
- Acquisition d'un logiciel de suivi évaluation des fermes et d'un logiciel de solution de Visio conférence : Ouverture des offres (27/06/17), Attribution (11/07/17).
 - Sélection de consultants pour le contrôle et le suivi de 11 fermes agricoles : Ouverture des offres (07/03/17), Attribution (04/05/17).
- d) Les délais d'exécution ne sont pas respectés pour les appels d'offres suivants :
- Travaux de construction de fermes horticoles en six lots : retard d'environ 5 mois pour l'ensemble des six lots.
 - Fournitures d'équipements d'exhaure de secours pour les fermes, pompes d'exhaure pour Ndiaganiao et Sèssène et acquisition de pompes solaires en trois lots.
 - Travaux de consolidation de fermes de production agricole : les marchés des 4 lots ont été signés au mois de décembre 2017 ; Retards dans l'exécution des marchés par exemple pour le lot 4 avec GCOM SARL : OS du 29/01/2018. Retard d'exécution des travaux qui devaient se terminer en fin mai 2018 ; PV de réception technique du 12 octobre 2018 soit 132 jours de retard.

NB : L'application de pénalités est bien prévue dans les DAO pour un taux de 1/2500 par jour calendaire sur les montants des travaux restant à valoir, cependant l'absence dans les dossiers de pièces justificatives permettant d'apprécier l'état d'avancement des travaux, notamment les PV de réunion de chantier ainsi que les PV de réception provisoire, ne nous permet pas d'estimer ces pénalités.

Sur les Prestations intellectuelles

PI : « Sélection de consultant pour le suivi et le contrôle des travaux de construction de périmètres horticoles »

La procédure de passation de ce marché de prestations intellectuelles est jugée longue : une durée de plus 3 mois entre l'ouverture des offres de la demande de proposition (13/06/17) et la proposition d'attribution (22/09/17) soit une durée de 3 mois.

La publication tardive de l'attribution provisoire qui a été effectuée près de 45 jours après l'établissement du PV d'attribution provisoire : PV du 22/09/2017 et publication du 07/11/2017 dans le journal « Le Soleil »

Sur les DRPCR

- a) Non-respect des modes de passation dans les deux cas suivants :
 - DRPCR relative aux « Travaux de remblaiement de plateforme dans la ferme piscicole de Diama Maraye » attribué pour un montant de 53 888 000 F CFA TTC a dépassé le seuil d'une DRPCR qui est de 50 millions pour les travaux ;
 - DRPs relative à l'acquisition de matériels avicoles pour un montant 3 942 800 F CFA qui a atteint le seuil de passation d'une DRPCR.
- b) Le délai entre l'attribution provisoire et la notification des candidats retenus et non retenus est anormalement long pour les DRPCR suivants :
 - Fournitures de matériels d'électricité : 24 jours
 - Travaux de remblaiement de plateforme dans la ferme piscicole de DIAMA MARAYE : 121 jours
 - Acquisition de matériels et de mobiliers de bureau : 34 jours

Sous réserve des manquements exposés ci-avant, la préparation, la passation et l'exécution des marchés examinés au titre de la gestion 2017, sont conformes aux dispositions du Code des marchés publics.

A notre avis, le degré de conformité de l'ANIDA aux dispositions du Code des marchés publics est assez satisfaisant.

Mamina CAMARA


1. Contexte et objectifs de la mission

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés lancés par les autorités contractantes au titre de la gestion 2017.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes du Groupe II, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés lancés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'est agi principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

2. Environnement des marchés publics

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04 et 05 s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

- ❖ d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante rattachée à la Primature créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2016 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2 aliéna 8 dudit décret lui donne les prérogatives d'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers.
- ❖ d'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes d'une Commission des marchés et d'une Cellule de passation des marchés, ainsi que la nomination d'une Personne Responsable du marché.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la Tutelle et du Contrôle Financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.

3. Synthèse de la revue

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'ANIDA

L'Agence Nationale du Plan de retour vers l'Agriculture (ANREVA) devenue le 24 aout 2012 par décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 l'Agence Nationale D'Insertion et de Développement Agricole (ANIDA) est une agence dotée d'une autonomie financière est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Agriculture et sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances.

L'Agence a pour mission d'assurer la mise en œuvre des pôles d'émergence intégrés et la promotion de l'initiative privée dans le secteur agro-sylvo-pastoral sur l'étendue du territoire national.

A ce titre, l'Agence est notamment chargée :

- Le suivi de la réalisation de tous les aménagements de l'édification des infrastructures structurantes nécessaires à la bonne exécution de ses missions ;
- La sélection et l'encadrement des promoteurs ainsi que l'optimisation de l'exploitation de pôles d'émergence intégrés de qualité, respectueux de l'environnement ;
- La définition et la mise en œuvre d'un modèle de gestion garantissant la pérennisation des infrastructures, des aménagements et des équipements.

Les organes délibérants de l'ANIDA sont :

- Le conseil de surveillance ;
- La Direction générale.

La direction et la gestion de l'ANIDA sont assurées par un Directeur général nommé par décret, sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

Le Directeur général est assisté d'un Secrétaire général, nommé par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

Le Directeur général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'agence et veille à l'exécution des décisions prises par le conseil de surveillance et par les autorités de tutelle.

Composé de neuf (09) membres, le Conseil de Surveillance est l'organe chargé de la supervision des activités de l'agence en application des orientations et de la politique agricole de l'Etat. Les membres du Conseil sont nommés pour une période de trois (03) ans, renouvelable sur proposition des structures qu'ils représentent. Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

3.1.1.2 Manuel de procédures administratives et financières de l'ANIDA

Le manuel de procédures administratives financières et comptables de l'ANIDA est mis à jour des dispositions du CMP.

3.1.1.3 Les ressources financières de l'ANIDA

Elles sont constituées de :

- D'une dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- Des fonds mis à la disposition de l'agence par les partenaires au développement dans le cadre de conventions passées à cette fin avec le Gouvernement de la République du Sénégal ;
- Les produits des rémunérations pour les services rendus par l'agence ;
- Les dons, legs et contributions diverses ;
- Et de toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés qui a ouvert les plis, évalué les offres et proposé les attributions provisoires des marchés de 2017, a été mise en place par décision N°00310/MEFP/DCMP/DSI/93 du 09 janvier 2017.

Les membres de la Commission des Marchés ont signé les attestations de prise de connaissance de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés.

- Pour chaque titulaire, il a été désigné un suppléant et tous les membres de la commission ont signé l'attestation de prise de connaissance des dispositions de la Charte de transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- La copie de l'acte de nomination des membres de la CM ainsi que les copies de ces attestations ont été communiquées à l'ARMP et à la DCMP ;
- Outre les membres représentants de l'autorité contractante, participent également à la Commission des marchés un représentant du Contrôleur financier et un représentant du ministre de tutelle ;
- Le Coordonnateur de la CPM tient le secrétariat de la Commission des marchés.

Observation : L'acte de nomination des membres de la commission des marchés a été établi le 09/01/2017 alors que sa transmission à la DCMP et à l'ARMP devait être effectuée avant le 05/01/2017 (article 6 de l'arrêté n° 00864)

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

L'ANIDA a procédé à l'élaboration d'un acte portant création de la cellule de Passation des Marchés au titre de la gestion 2016 par note de service N° 114/MAER/ANIDA/CPM.

La cellule est composée comme suit :

- Monsieur Yahya KANE, Expert juriste

Cet acte concerne l'exercice 2016, toutefois en 2017 une décision de renouvellement de la CPM a été effectuée par lettre N°003 MAER/ANIDA/DAF du 05/01/2017.

Constat : nous n'avons pas vu dans le dossier la lettre de transmission de cette décision à l'ARMP et à la DCMP

Le responsable de la cellule a signé l'attestation de prise de connaissance de la Charte de Transparence et d'Ethique qui a été transmise à la DCMP et à l'ARMP.

3.1.4 Personne responsable des marchés (PRM)

En lieu et place d'un acte de désignation de PRM, un acte d'habilitation a été établi le 12/01/2017 au profit de Monsieur Babacar SECK pour la signature des marchés dont les montants sont inférieurs à 100 millions et soumis à l'approbation du DG de l'agence.

3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés a produit le rapport annuel sur la passation des marchés publics pour la gestion 2017. Les rapports trimestriels ont été produits par la Cellule de Passation des Marchés et transmis à la DCMP et à l'ARMP.

Observation :

- ☞ Le rapport annuel a été envoyé au ministre de l'agriculture par courrier du 17/04/18. Le rapport annuel sur la passation des marchés publics devait être transmis à la DCMP et à l'ARMP avant le 31/03/18. Nous n'avons pas vu dans le dossier le courrier de transmission à la DCMP et à l'ARMP.
- ☞ Le rapport sur la passation et l'exécution des marchés du troisième trimestre de 2017 n'a pas été mis à notre disposition

3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.6.1 Plan de Passation des Marchés

L'ANIDA a produit son plan de passation des marchés conformément à l'article 6 du code des marchés et l'arrêté n° 00865 du 22/01/2015, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics relatif aux cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

3.1.6.2 Avis Général de Passation des Marchés

L'avis général de passation des marchés a été publié dans le journal « Le Soleil » à la date du 23 décembre 2016 en conformité avec l'article 6 du code des marchés publics.

3.1.7 Archivage des dossiers

L'archivage des documents de marchés par la CPM est satisfaisant.

Le système d'archivage est conforme aux dispositions du manuel de classement des documents des marchés des autorités contractantes de l'ARMP.

3.1.8 Formation en passation des marchés

Le Coordonnateur de la cellule de passation des marchés a suivi des formations en passation des marchés publics.

3.1.9 Comptable des Matières

La comptabilité des matières est bien en place au sein de l'ANIDA.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

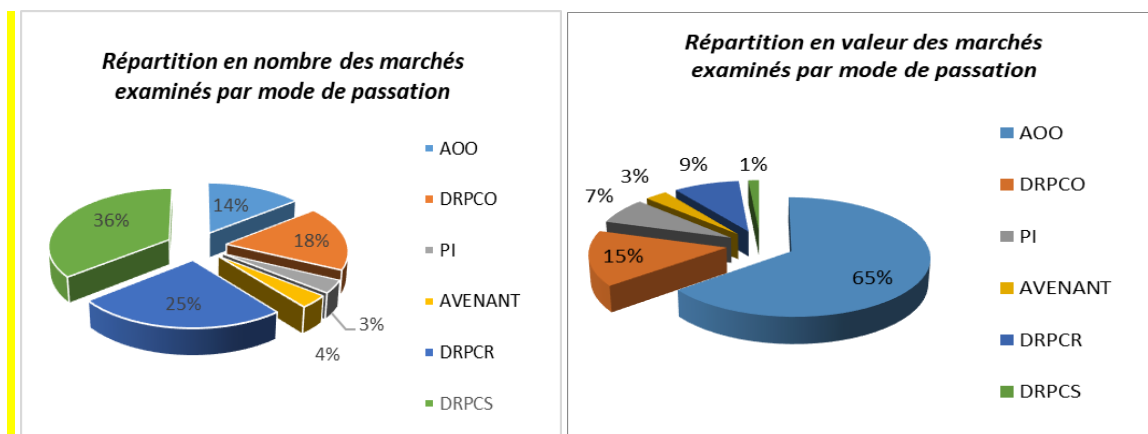
3.2.1 Echantillon

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2017

La population et l'échantillon sont détaillés au tableau ci-après :

Mode de passation des marchés	Population des marchés de l'ANIDA		Marchés sélectionnés par le cabinet		Marchés sélectionnés par le cabinet en pourcentage	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AO	6	1 327 575 143	4	1 133 215 143	67%	85%
AOR	-	-	-	-		
DRPCO	7	364 915 322	5	268 398 080	71%	74%
ENTENTE DIRECTE	-	-	-	-		
Avenant	1	52 828 185	1	52 828 185	100%	100%
PI	1	126 970 163	1	126 970 163	100%	100%
Total des marchés passés	15	1 872 288 813	11	1 581 411 571		
Pourcentage	Base 100				100%	100%
DRPCR	24	340 882 091	7	152 706 256	29%	45%
DRPCS	35	43 738 194	10	24 953 753	29%	57%
Total des DRPCR et DRPCS	59	384 620 285	17	177 660 009	29%	46%
Pourcentage	Base 100				29%	46%
Total des marchés	74	2 256 909 098	28	1 759 071 580	38%	78%
Pourcentage	Base 100					

La répartition par mode de passation des marchés examinés est représentée en nombre et en valeur par les graphiques suivants :



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables

En référence à l'article 53 du CMP et à l'arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables à l'ANIDA sont résumés dans le tableau suivant.

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC ; x le montant du marché)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	100 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 50\,000$	$50\,000 \leq x < 100\,000$
Fournitures et services	60 000	$x < 3\,000$	$3\,000 \leq x < 30\,000$	$30\,000 \leq x < 60\,000$
Prestations intellectuelles	60 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 30\,000$	$30\,000 \leq x < 60\,000$

3.2.3. Marchés conclus par AOO

Le tableau ci-après récapitule le nombre de marchés par appel d'offres ouvert examinés par le cabinet.

Modes de passation des marchés	Populations des marchés passés par l'ANIDA		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillons des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
A00	6	1 327 575 143	4	1 133 215 143	4	1 133 215 143
Total des marchés immatriculés	6	1 327 575 143	4	1 133 215 143	4	1 133 215 143
Pourcentage	Base 100				67%	85%

Détail des marchés examinés			
	Références Marchés	Objet du marché	Montants en F CFA
1	F- DEAI- 006	Acquisition de véhicules et motos en 3 lots	92 630 000
2	F-DEAI-016	Travaux de constructions de fermes horticoles en Casamance en 6 lots	870 217 148
3	F-DEAI-030	Travaux de consolidation de fermes de production agricole et animale intégrant la réalisation de ponts d'eau ,de réseau d'irrigation, de pistes , de batiments d'élevage et d'équipements d'exhaure en 4 lots	143 360 745
4	F-DEAI-007	Fournitures d'équipements d'exhaure de secours pour les fermes, pompes d'exhaure pour Ndianganio et Sessene et acquisition de pompes solaires en 3 lots	27 007 250
TOTAL			1 133 215 143

3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP

En référence à l'arrêté n°106 du 07-01-2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marché, les seuils de passation applicables à l'ANIDA sont résumés dans le tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

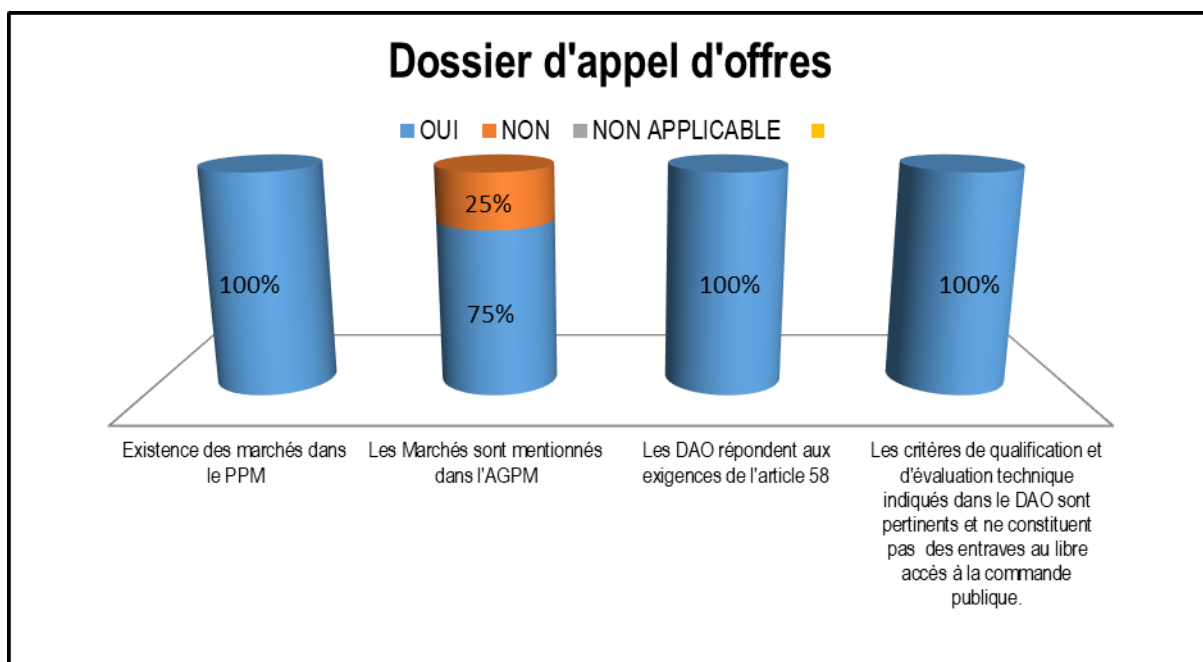
Type de marché	Seuil de contrôle a priori de la DCMP	
Travaux	400 000	Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quel que soit le montant.
Fournitures	250 000	
Services et Prestations intellectuelles	200 000	

Seul le marché de travaux de constructions de fermes horticoles en Casamance en six lots a atteint le seuil de revue a priori de la DCMP. L'ANO de la DCMP a été recueilli à différentes étapes de la procédure.

3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP

Les quatre (4) marchés passés par appels d'offres ont été examinés suivant la check-list de vérification du respect des procédures de passation des marchés de l'ARMP.

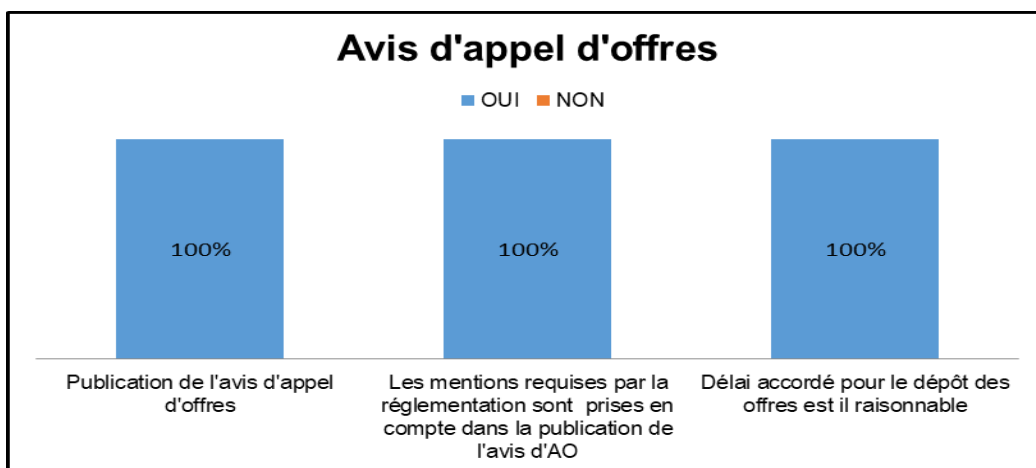
a. Sur le dossier de marché



Commentaires

- Les appels d'offres ouverts passés en revue figurent dans le PPM et leurs dossiers d'appel d'offres respectifs répondent aux exigences de l'article 58 du CMP indiquant les pièces et documents nécessaires à la consultation et à l'information des candidats.
- Un des quatre marchés passés en revue ne figurent pas l'AGPM, il s'agit du marché en six (6) lots relatif aux Travaux de construction de fermes horticoles

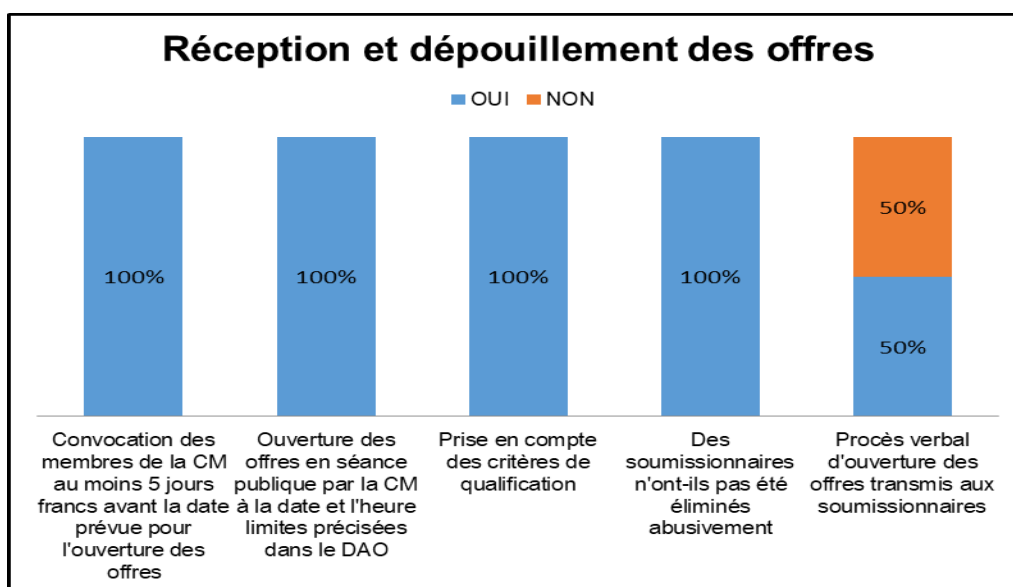
b. Sur l'avis d'appel d'offres



Commentaire : Les appels d'offres ouverts ont été portés à la connaissance du public par la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, dans les conditions prévues par l'article 56 du CMP. Ils sont établis conformément au modèle spécifié par décision de l'ARMP et informent sur :

- L'objet du marché ;
- Le lieu et la date où l'on peut prendre connaissance des cahiers de charges ou les modalités d'obtention de ces documents
- Le lieu et la date limite de réception des offres ;
- Le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;
- Les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des candidats ;
- Le montant de la garantie de soumission à constituer.

c. Sur la réception et le dépouillement des offres



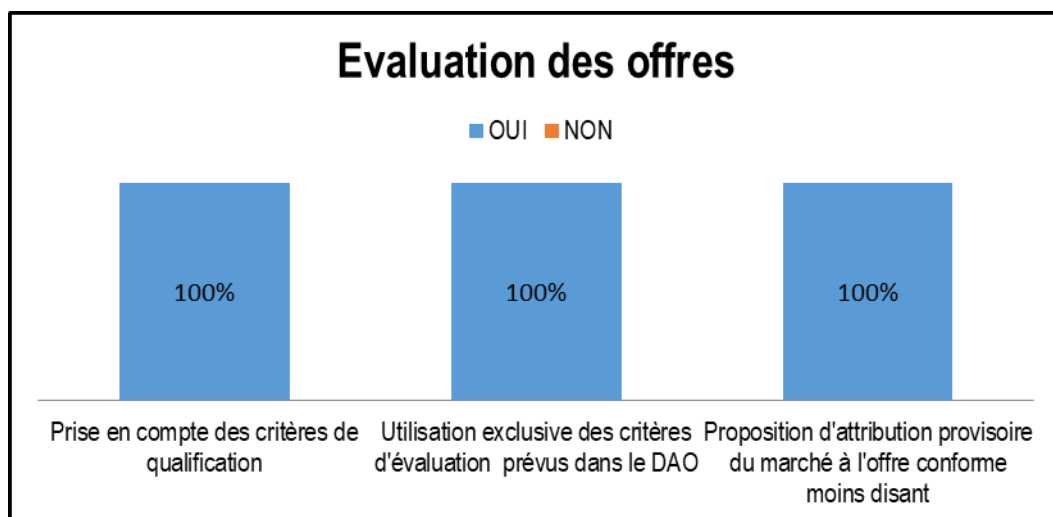
Commentaires :

- La commission des marchés ayant procédé à l'ouverture des plis est conforme. Les membres de la commission des marchés sont ceux qui ont été nommés pour la gestion 2017.
- Les offres sont ouvertes en séance publique et les candidats sont invités à assister à l'ouverture des plis.

Constat : La preuve de transmission des PV d'ouverture des plis ne figure pas dans les dossiers des appels d'offres suivants :

- Acquisition de véhicules et motos en trois lots
- Fournitures d'équipements d'exhaure de secours pour les fermes, pompes d'exhaure pour Ndianganiaio et Sessène et acquisition de pompes solaires en trois lots

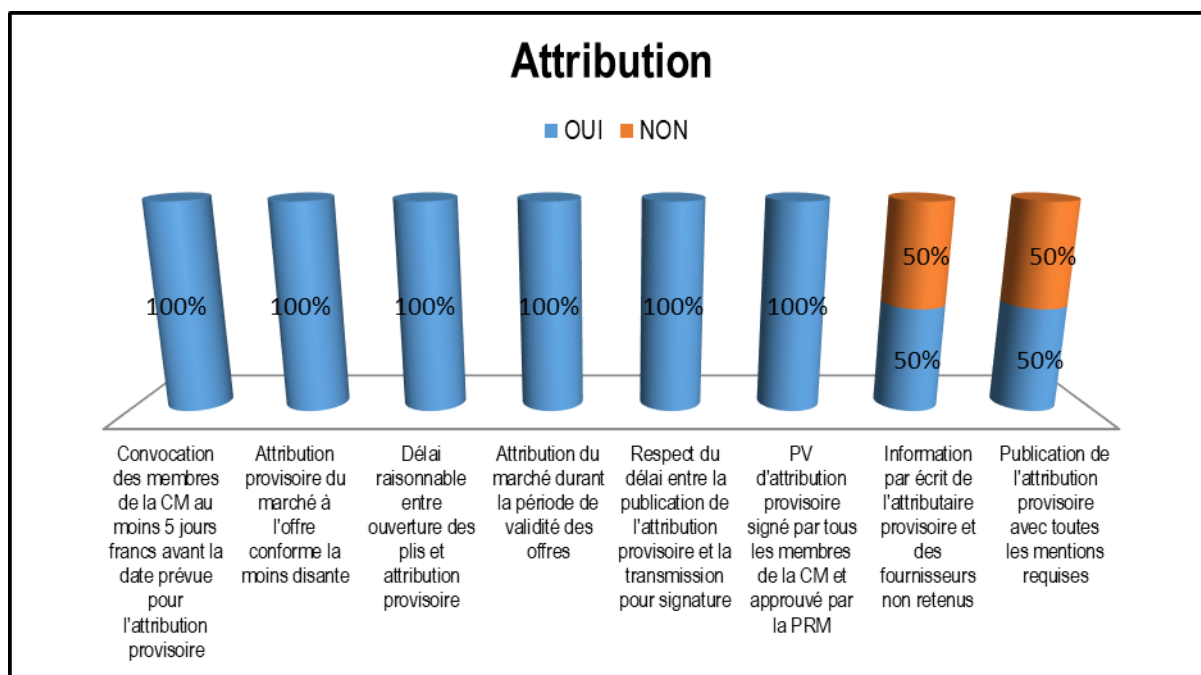
d. Sur l'évaluation des offres



Commentaires :

- Les marchés examinés ont été attribués aux soumissionnaires présentant l'offre conforme moins disante.
- Les critères de qualification prévus dans le DAO ont été respectés.

e. Sur l'attribution



Commentaires :

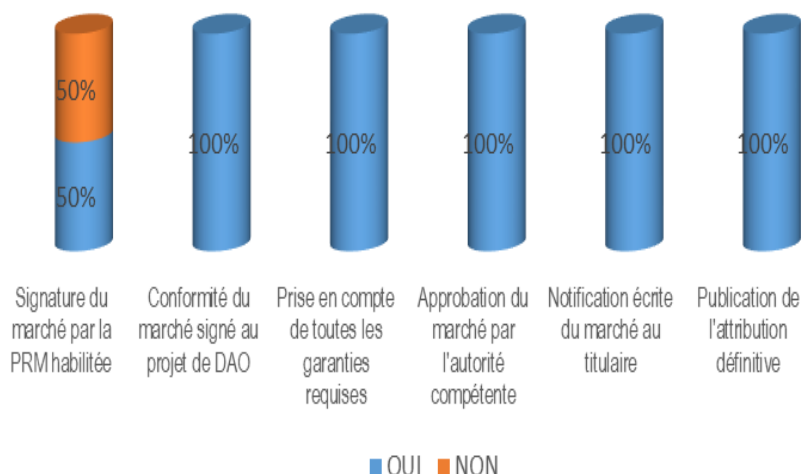
- Le délai de 5 jours entre la convocation des membres de la CM et la date prévue pour l'attribution provisoire est respectée de même que le délai de 15 jours maximum entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution ;
- Les marchés ont été attribués à l'offre conforme la moins disante et durant la période de validité des offres
- Le délai minimum de 10 jours requis entre la publication de l'attribution provisoire et la transmission du marché pour signature est respectée.

Constats :

- Nous avons noté que l'information par écrit des soumissionnaires n'est pas effectuée immédiatement après la proposition d'attribution elle est aussi dans plusieurs cas, postérieure à la publication de l'attribution provisoire d'où la non-conformité de 50%. Il en est de même pour la publication de l'attribution provisoire qui est aussi effectuée tardivement.

f. Sur la signature, la notification et l'attribution définitive du marché

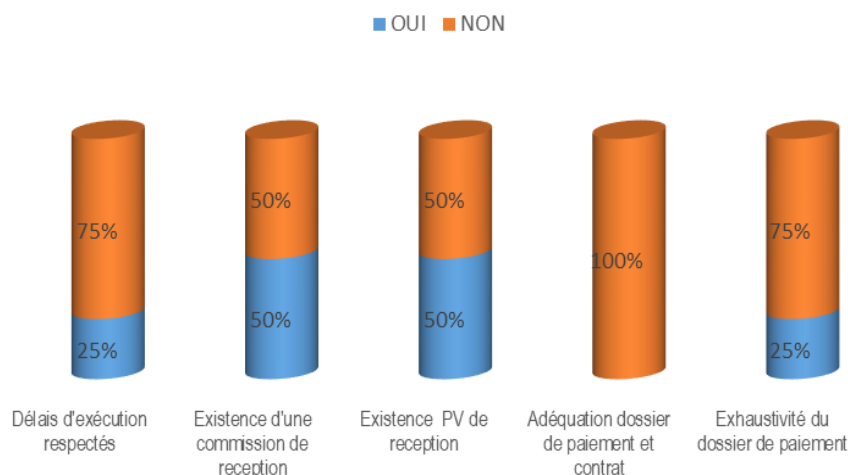
Signature-Notification et attribution définitive



Constat : la non-conformité de 50% notée sur la signature du marché par la PRM habilitée est corrélative à la non désignation d'une PRM par le DG, l'acte mis à notre disposition et considéré en tant que tel est un acte d'habilitation pour la signature de marchés inférieurs à 100 millions.

g. Réception et paiement des prestations

Réception et paiement des prestations



Observations

- Les délais d'exécution ne sont pas respectés pour les appels d'offres suivants :
 - 1) Travaux de construction de fermes horticoles en six lots : retard d'environ 5 mois pour l'ensemble des six lots
 - 2) Fournitures d'équipements d'exhaure de secours pour les fermes, pompes d'exhaure pour Ndiagianiao et Séssène et acquisition de pompes solaires en trois lots
 - 3) Travaux de consolidation de fermes de production agricole : les marchés des 4 lots ont été signés au mois de décembre 2017 ; Retards dans l'exécution des marchés par exemple pour le lot 4 avec GCOM SARL : OS du 29/01/2018. Retard d'exécution des travaux qui devaient se terminer en fin mai 2018 ; PV de réception technique du 12 octobre 2018
- Les dossiers de paiements classés ne sont pas exhaustifs

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Au titre de la gestion 2017, l'ANIDA n'a pas passé de marché par Appel d'Offres Restreint (AOR).

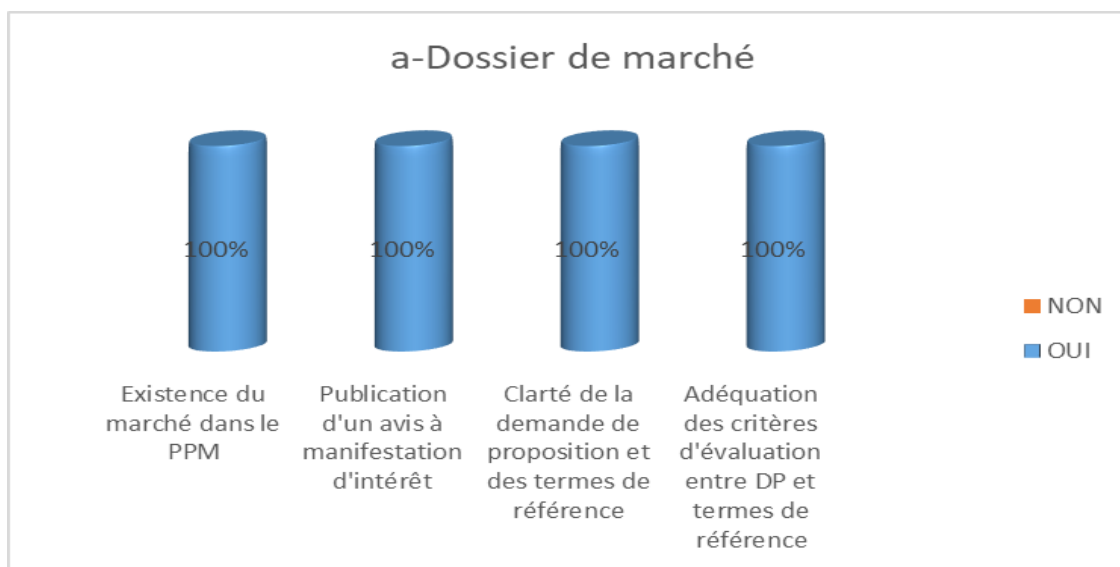
3.2.5 Marchés de Prestations Intellectuelles

Un seul marché de prestations intellectuelles a été passé par l'ANIDA au titre de la gestion 2017. Il s'agit du marché suivant :

Détail du marché examiné			
	Références Marchés	Objet du marché	Montants en F CFA
1	C_DEAI_022	Selection de consultant pour le suivi et le contrôle des travaux de construction de périmètres horticoles en Casamance	126 970 163

Pour ce marché de prestations intellectuelles un avis à manifestation d'intérêt avait été publié le 09/03/2017. Ce marché a été examiné suivant la check liste de vérification de l'ARMP

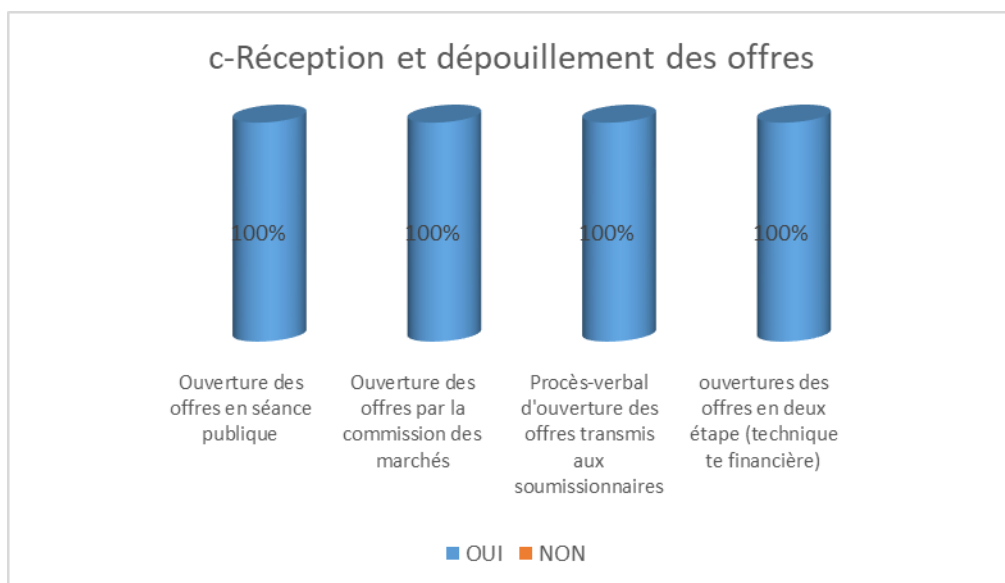
a-dossier de marché



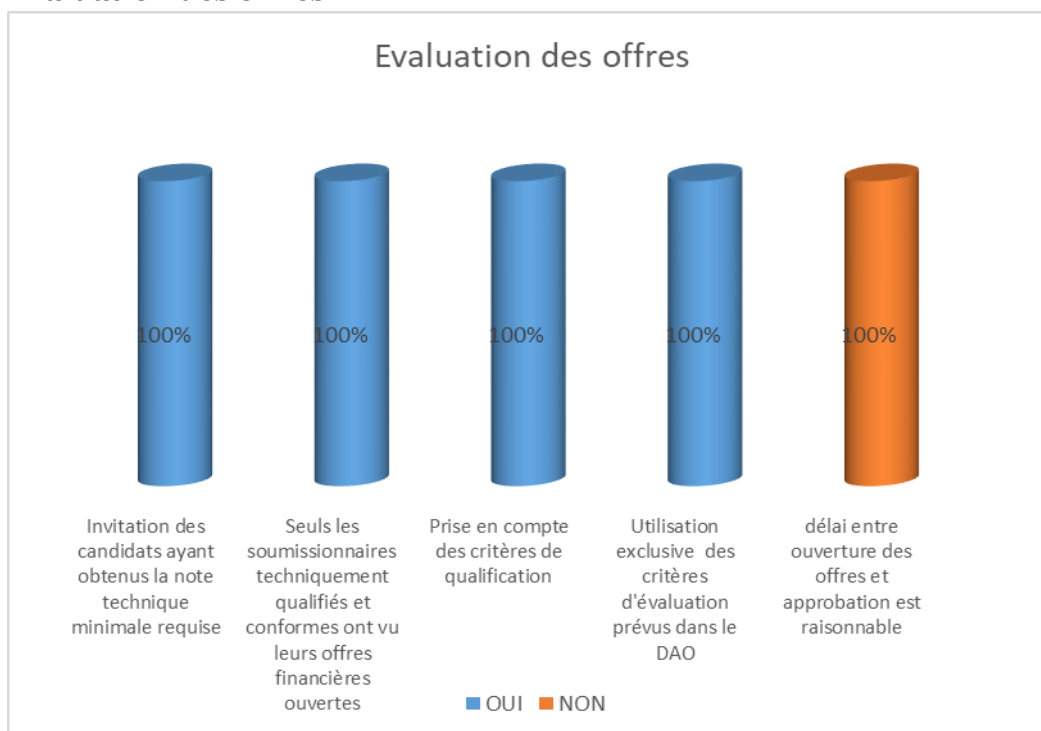
b- Invitation des candidats



c- Réception et dépouillement des offres

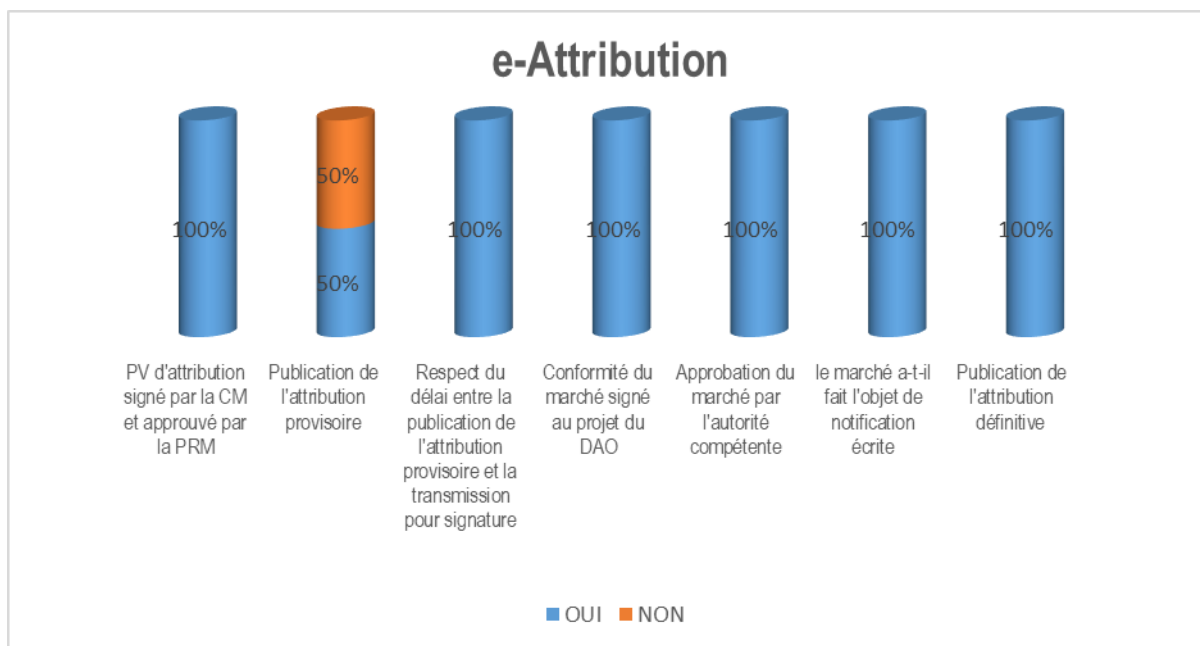


Evaluation des offres



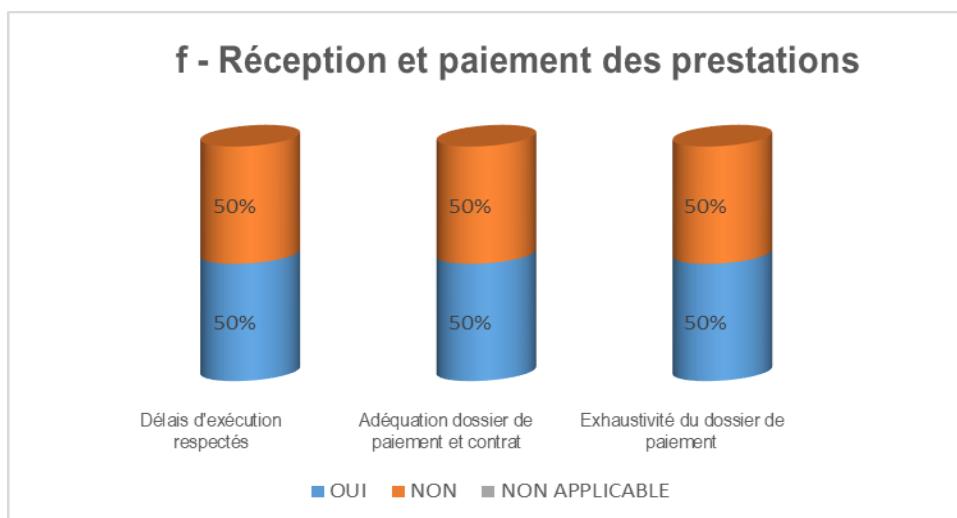
Commentaire : La procédure de passation de ce marché de prestations intellectuelles est jugée longue : une durée de plus 3 mois entre l'ouverture des offres de la demande de proposition (13/06/17) et la proposition d'attribution (22/09/17) soit une durée de 3 mois.

a- Attribution



Constat : La publication de l'attribution provisoire a été effectuée près de 45 jours après l'établissement du PV d'attribution provisoire : PV du 22/09/2017 et publication du 07/11/2017 dans le journal « Le Soleil »

f - Exécution et paiement des prestations



Constat : La sélection de consultants pour le suivi et le contrôle des travaux de construction de périmètres horticoles en Casamance a été payé jusqu'à hauteur de 65 390 588 FCFA soit 52%. La durée d'exécution des prestations est 120 jours hors intempéries à partir de l'OS de démarrage (non joint dans le dossier), le marché a été approuvé le 07/02/2018. Les délais n'ont pas été respectés.

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

Au titre de la gestion 2017, l'ANIDA a passé sept (7) marchés par DRP à compétition ouverte.

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par l'ANIDA		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCO	7	364 915 322	5	268 398 080	5	268 398 080
Total des marchés immatriculés	7	364 915 322	5	268 398 080	5	268 398 080
Pourcentage	Base 100				71%	74%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES

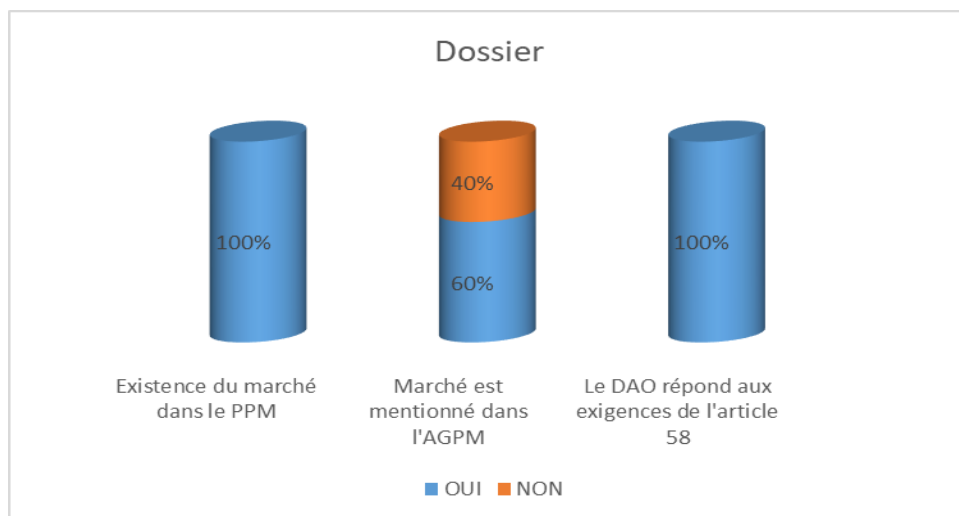
Nbre	N° d'immatriculation	Objet du marché	Montant
1	F3288/17-DK/ F3290-17-DK	Acquisition d'un logiciel suivi-évaluation des fermes , et d'un logiciel de solution de visio et audio conference en 2 lots	29 316 681
2	T1218/17-DK	Travaux dans les fermes agricoles modernes intégrant la mise en place de réseau d'irrigation , la construction de batiments et de clotiure à Malem Niani et Goudiri	56 922 185
3	C3196/17-DK	Selection de consultants pour le controle et le suivi des travaux d'aménagement de onze fermes agricoles	59 676 090
4	F1359/17-DK	Renforcements du parc de matériels informatiques et d'accessoires	36 957 600
5		Réalisation d'infrastructures et d'equipements dans les aires agricoles de TOBOR et Sessene en 2 lots	85 525 524
Total			268 398 080

La procédure de Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique pour l'ANIDA lorsque le montant du marché est inférieur à :

- 100 000 000 FCFA et supérieur ou égal à 50 000 000 FCFA pour les travaux ;
- 60 000 000 FCFA et supérieur ou égal à 30 000 000 FCFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 FCFA et supérieur ou égal à 30 000 000 FCFA pour les prestations intellectuelles.

Les Demandes de renseignement et de prix à compétition ouverte traitées ont été examinées suivant les éléments de contrôle appliqués sur les appels d'offres.

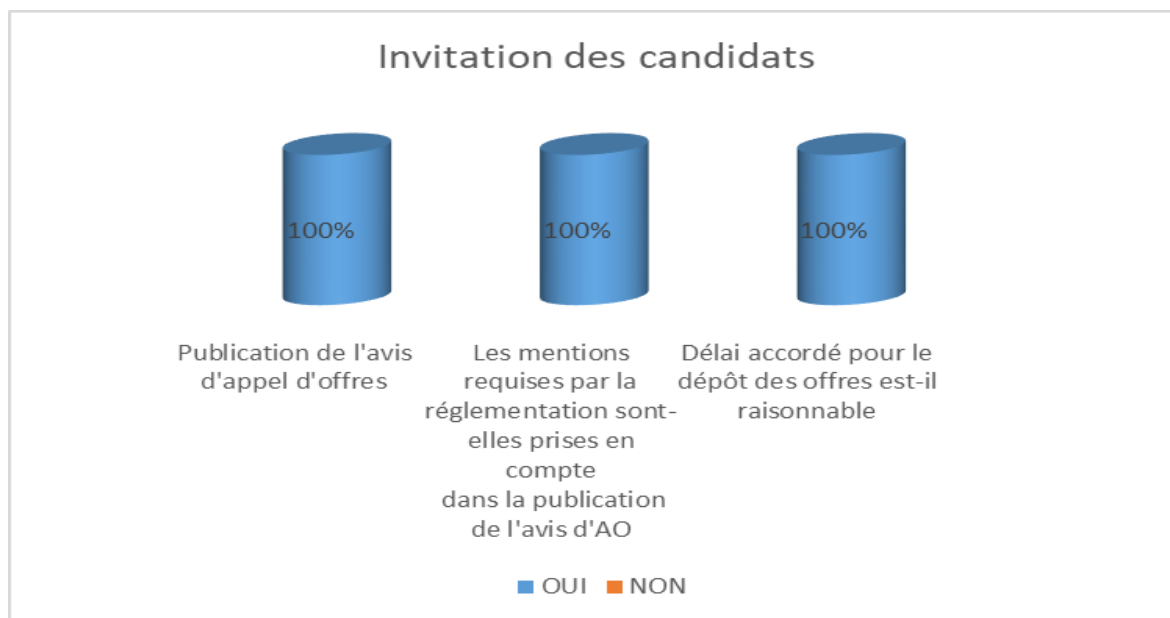
a- Dossier



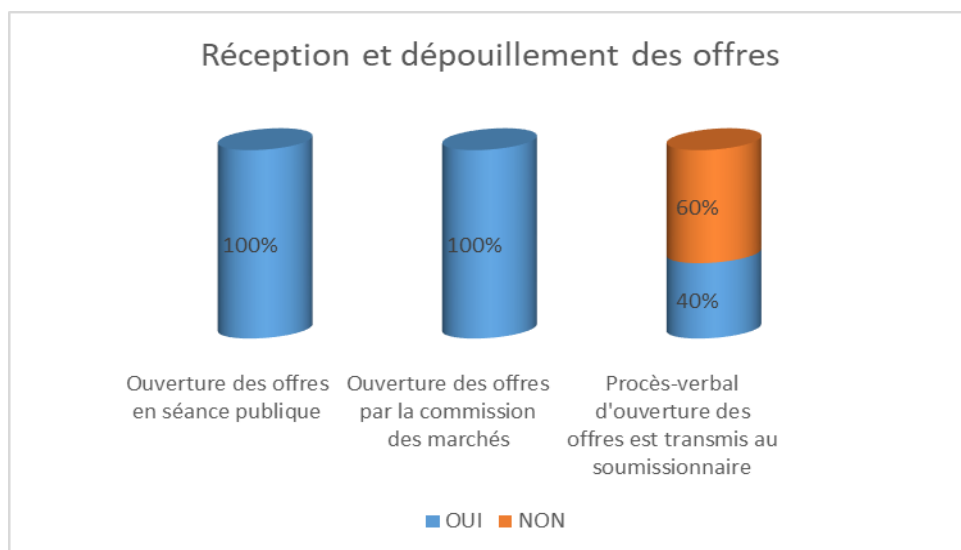
Commentaire : Les marchés suivants ne figurent pas dans l'AGPM de 2017 :

- Travaux dans les fermes agricoles modernes intégrant la mise en place de réseau d'irrigation, la construction de bâtiments, de clôtures à Malem Niani et Goudiri ;
- Réalisation d'infrastructures et d'équipements dans les aires agricoles de TOBOR et Séssene en deux lots.

b- Invitation des candidats



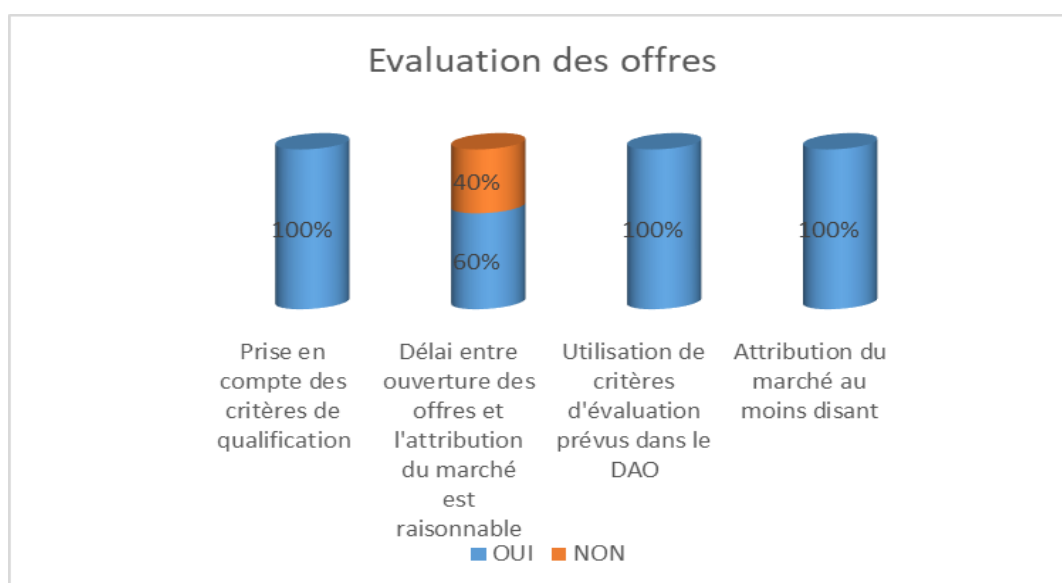
c- Réception et dépouillement des offres



Commentaire : La preuve de transmission des PV d'ouverture des offres n'est pas jointe dans les dossiers de marchés suivants :

- Travaux dans les fermes agricoles modernes intégrant la mise en place de réseau d'irrigation, la construction de bâtiments, de clôtures à Malem Niani et Goudiri ;
- Renforcement du parc de matériels informatiques et d'accessoires ;
- Réalisation d'infrastructures et d'équipements dans les aires agricoles de TOBOR et Séssene.

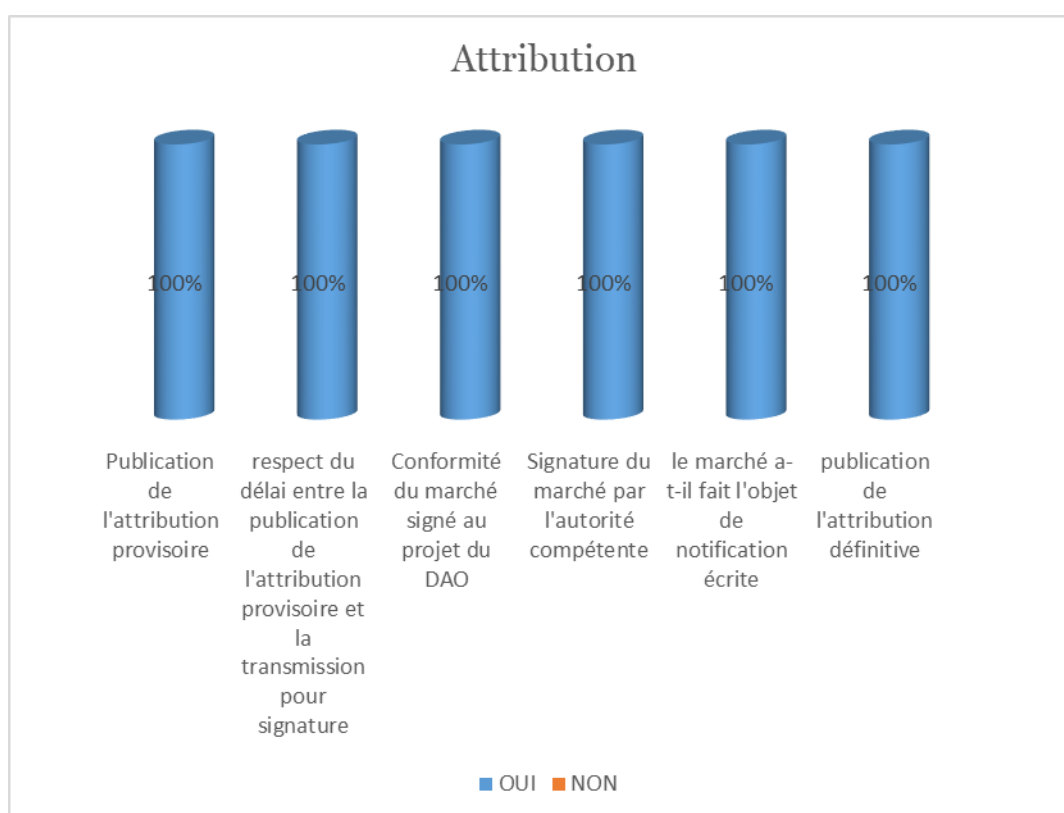
d- Evaluation des offres



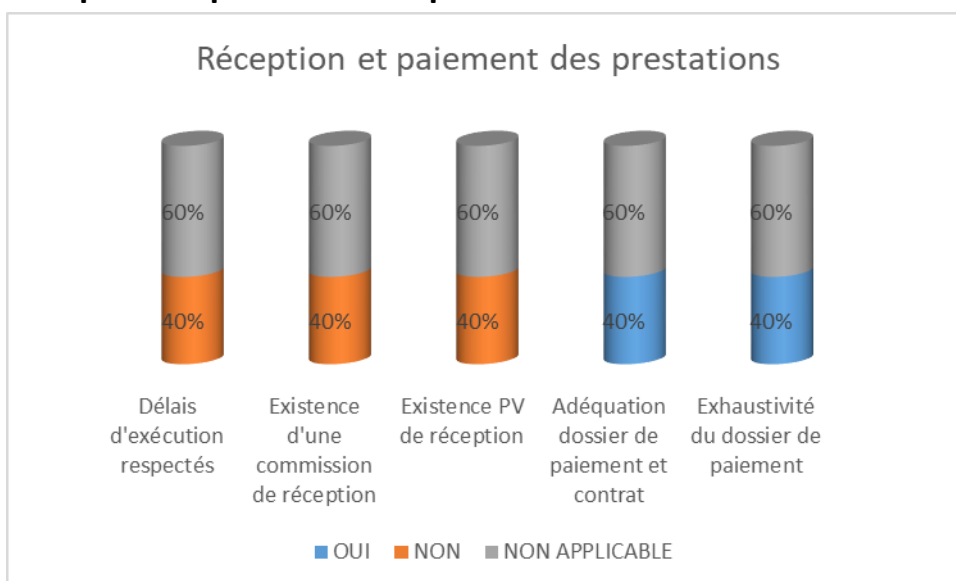
Commentaires : Le délai de 7 jours préconisé entre l'ouverture des offres et l'attribution n'est pas respecté pour deux des marchés examinés à savoir :

- Acquisition d'un logiciel de suivi évaluation des fermes et d'un logiciel de solution de Visio conférence : Ouverture des offres (27/06/17), Attribution (11/07/17).
- Sélection de consultants pour le contrôle et le suivi de 11 fermes agricoles : Ouverture des offres (07/03/17), Attribution (04/05/17).

e- Attribution



f- Réception et paiement des prestations



Commentaires : l'appréciation de la phase de réception et de paiement des prestations n'est pas applicable pour les marchés suivants :

- Le lot 1 du marché d'acquisition d'un logiciel de suivi évaluation des fermes et d'un logiciel de solution de Visio conférence et audio conférence ;
- La sélection de consultants pour le contrôle et le suivi de 11 fermes agricoles ;
- Le renforcement du parc de matériels informatiques et accessoires a fait objet de résiliation par le DG par lettre N° 831 MAER/ANIDA/CJ/yk du 16/08/18 suite à une mise en demeure sous huitaine dû au fait que SBS INFORMATIQUE n'a pas procédé à la livraison ;
- La réalisation d'infrastructures et d'équipements dans les aires agricoles de Tobor et Sésenne.

3.2.7 Marchés conclus par DRP à compétition restreinte et simple

Le tableau suivant récapitule la population des DRPCR et DRP simples de l'ANIDA au titre de la gestion 2017 ainsi que notre sélection :

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par l'ANIDA		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCR	24	340 882 091	7	152 706 256	7	152 706 256
DRPCS	35	43 738 194	10	24 953 753	10	24 953 753
Total des marchés non immatriculés	59	384 620 285	17	177 660 009	17	177 660 009
Pourcentage	Base 100				29%	46%

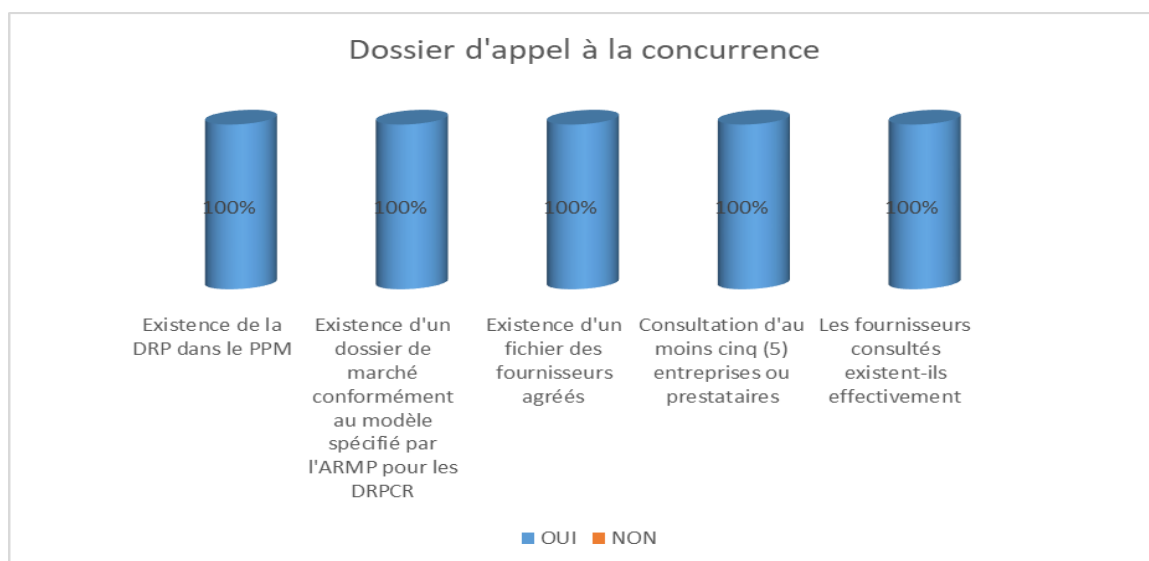
DRP à compétition restreinte

	OBJET	Montant	Titulaire du marché
1	Acquisition de matériel et mobilier de bureau	11 308 058	Lot 1: PROMEUBLES / LOT 2: Infructueux
2	Choix d'un prestataires pour le gardiennage des locaux de l'ANIDA	3 600 000	FAMBENE SECURITE
3	Acquisition aliment de bétail	25 270 000	NMA SANDERS
4	Travaux de renforcement des ouvrages de captage pour améliorer l'irrigation dans la ferme de Sagna	19 872 380	SIPA DRILLING
5	Travaux de remblaiement de plateforme dans la ferme piscicole de DIAMA MARAYE	53 888 000	GROUPE THIAYTOU
6	Fournitures de matériels d'électricité pour l'extension de la ligne basse tension de balgoui	21 567 818	Entreprise Travaux Modernes(ETM)
7	Acquisition de semences de pomme de terre	17 500 000	IRRIGATION SEMENCES SENEGAL
TOTAL		152 706 256	

Constat : Il convient de noter que la DRPCR relative aux « travaux de remblaiement de plateforme dans la ferme piscicole de Diama Maraye » attribué pour un montant de 53 888 000 F CFA TTC a dépassé le seuil d'une DRPCR qui est de 50 millions pour les travaux. La procédure aurait dû être reprise.

- a. Les DRPCR ont été examinées suivant la check-list de vérifications du respect des procédures de passation des marchés de l'ARMP.

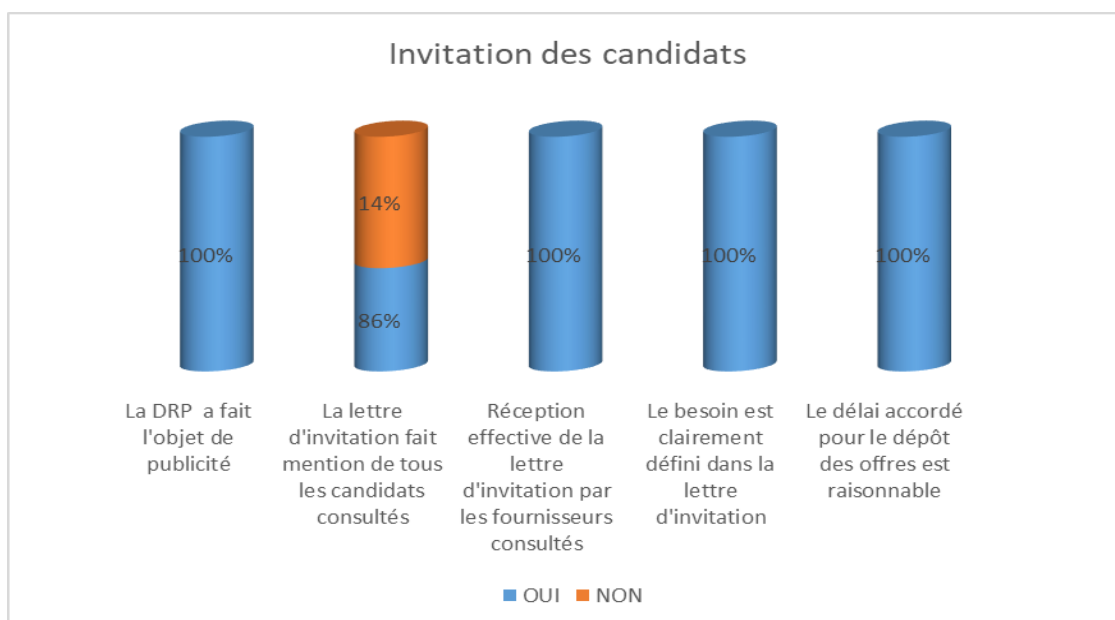
b. Sur le dossier de marché



Commentaires :

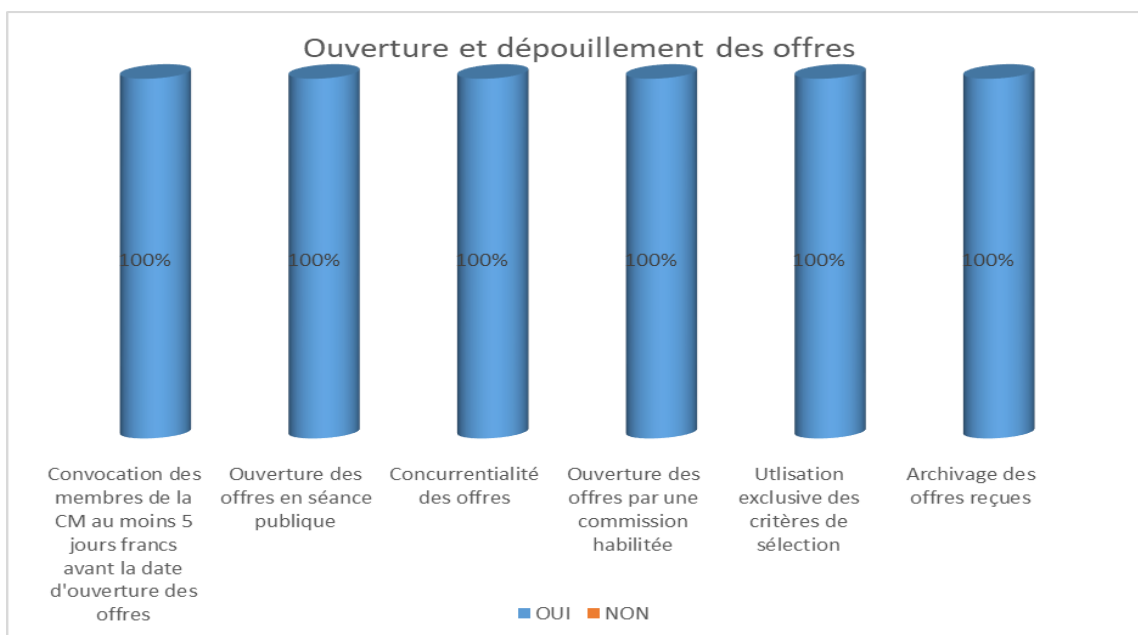
- Les DRPCR sélectionnés figurent dans le Plan de Passation des Marchés (PPM) transmis à la DCMP. Toutefois, l'inscription des DRPCR dans le PPM constitue une bonne pratique mais n'est pas obligatoire.
- Il existe un fichier des fournisseurs agréés et la consultation d'au moins 5 fournisseurs a été pratiquée.

c. Sur l'invitation des candidats



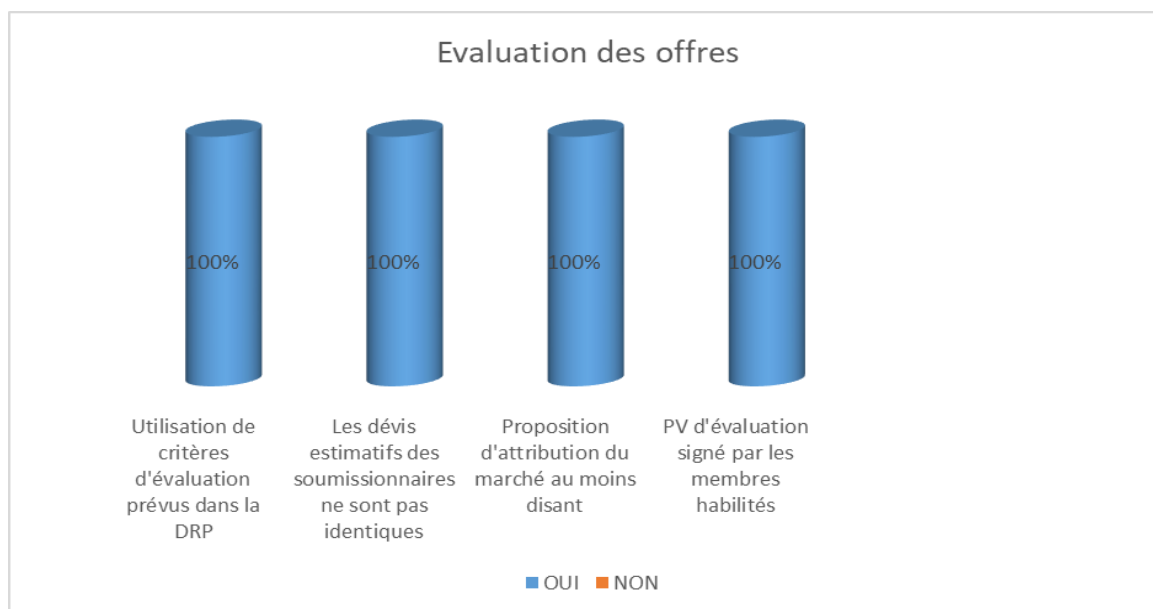
Commentaire : Le marché d'acquisition de matériels et de mobiliers de bureau ne fait pas mention des candidats consultés sur la lettre d'invitation.

d. Sur l'ouverture et le dépouillement des offres



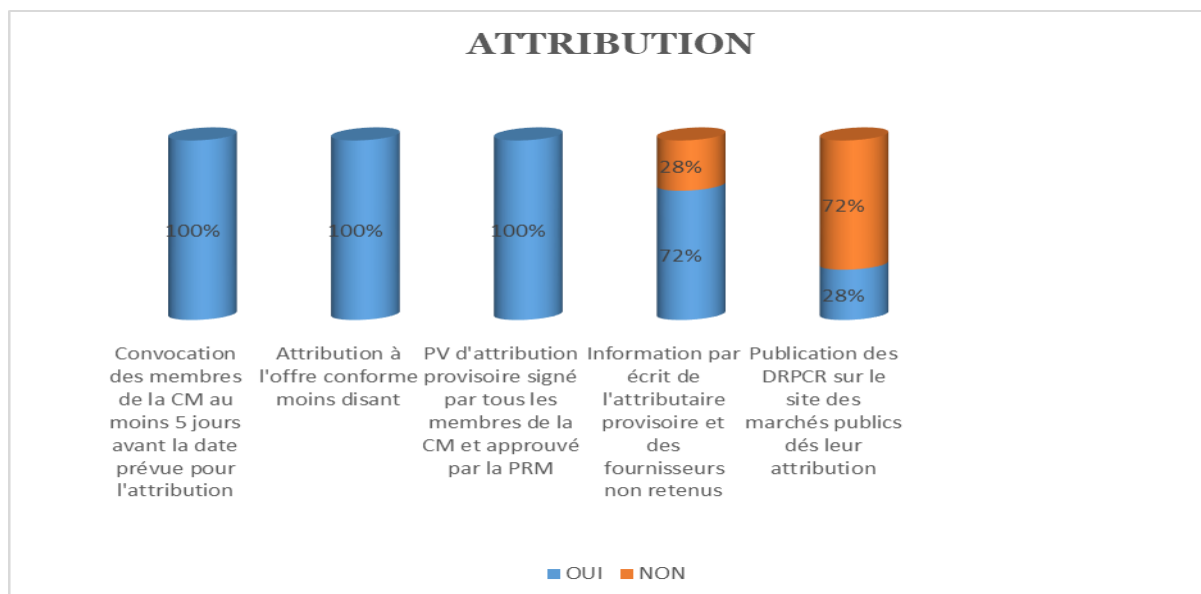
Commentaire : L'ouverture et l'archivage des offres se sont effectués conformément aux dispositions du CMP.

e. Sur l'évaluation des offres



Commentaire : Les DRPCR ont été correctement évalués conformément aux dispositions prévues par le CMP.

f. Sur l'attribution provisoire du marché



Constats :

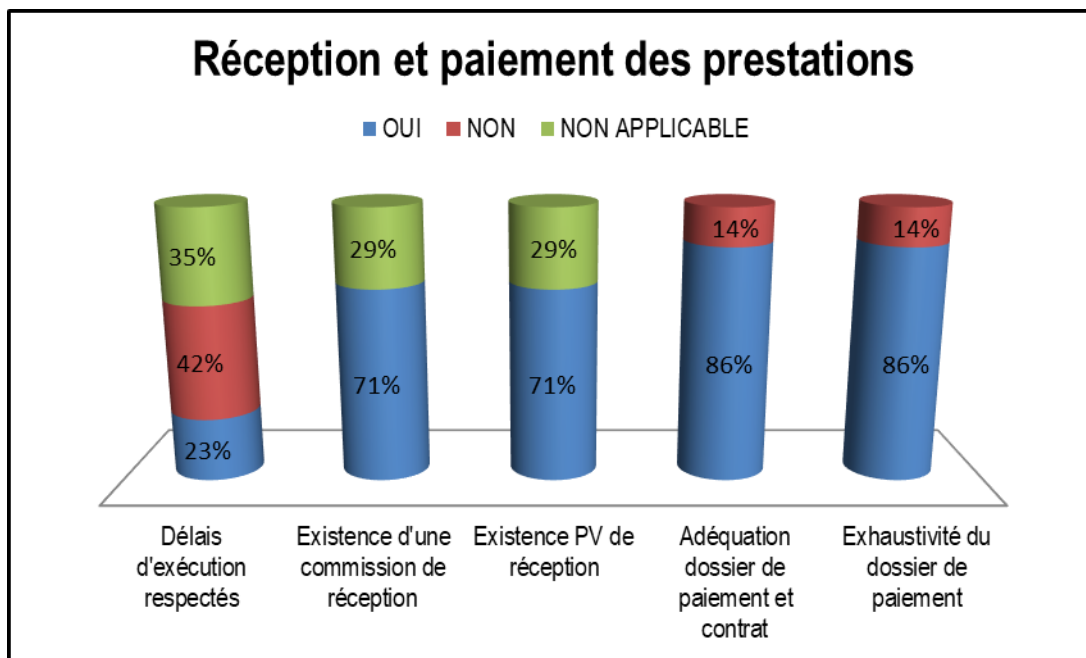
- Les fournisseurs non retenus n'ont pas été informés pour les marchés :
 - ☞ Acquisition d'aliment de bétail et de poissons
 - ☞ Travaux de renforcement des ouvrages de captage pour la ferme de Sagna.
- Les DRPCR doivent faire l'objet de publicité sur le site des marchés publics dès leur attribution conformément à l'arrêté N°00107 du 07 janvier 2015, cinq sur les sept DRPCR passées en revue n'ont pas été publiées sur le portail des marchés publics.
- Le temps de notification des candidats retenus et non retenus est anormalement long pour les DRPCR suivants :

Intitulé	Date du PV d'attribution	Date de notification des soumissionnaires	Nombre de jours
Acquisition de semences de pommes de terres	26/12/17	09/02/18	45 jrs
Fournitures de matériels d'électricité	03/10/17	27/10/17	24 jrs
Travaux de remblaiement de plateforme dans la ferme piscicole de DIAMA MARAYE	09/05/17	08/09/17	121 jrs
Acquisition de matériels et de mobiliers de bureau	06/04/17	10/05/17	34 jrs

g. Sur la lettre de marché



h. Sur la réception et le paiement des prestations



Constat : Le délai d'exécution n'est pas respecté pour les marchés ci-dessous :

Intitulé	Délai d'exécution	Date de signature marché ou d'ordre de service de démarrage	PV de réception ou BL de livraison
Acquisition de semences de pommes de terre	Une semaine	19/02/18	BL du 25/03/18 = 34 jours
Acquisition de matériels et mobiliers de bureau	15 jrs	19/05/17	09/03/18 : 354 jours
Acquisition d'aliments de bétails et de poisson dispose d'un délai d'exécution	30 jrs	28/07/17	24/01/18 : 179 jours

DRP à compétition simple

	OBJET	Montant	Titulaire du marché
1	Communication pour la Fiara 2017	2 095 444	TACTICOM
2	Aménagement d'un mur d'entrée et fournitures de vannes pour la ferme de DIABEL	723 930	DIOUBO SARL
3	Fournitures de mobilier de bureau	2 973 600	TAHALA SERVICES
4	Acquisition de matériel avicole	3 942 800	NDINDI INFORMATIQUES
5	Acquisition de médicaments et produits vétérinaires	2 925 213	SOPRODEL
6	Changement de colonnes d'exhaure pour la ferme de Tiaba NIASSENE	2 596 000	UNION DES GIE DES NIAYE
7	Acquisition de matériels audio visuels	2 985 400	MD PRODUCTIONS
8	Acquisition d'intrants agricoles	1 515 000	TRAORE ET FILS
9	Formation sur logiciels Tom Pro	2 360 000	AZ CONSULTING
10	Fournitures d'équipements d'exhaure à Sagna	2 836 366	FLORIDIA
TOTAL		24 953 753	

Commentaires : Conformément à l'article 2 de l'arrêté N° 00107 du 07/01/15, les modalités de mise en œuvre des procédures de DRPCS ont été respectées pour l'essentiel.

Constat : nous avons relevé un cas de non-respect des modes de passation pour la DRP relative à l'acquisition de matériels avicoles pour un montant 3 942 800 F CFA qui a atteint le seuil de passation d'une DRPCR.

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

L'ANIDA n'a pas passé de marché par entente directe durant l'exercice 2017.

3.2.9 Avenants

L'ANIDA a passé un (1) avenant au de la gestion 2017 :

- Choix d'une compagnie d'assurance pour la prise en charge du personnel
Montant initial : 46 543 123 FCFA

Montant avenant 1 (N°S0143/17-DK) : 52 828 185 FCFA

Objet avenant 1 : : le renouvellement du contrat dans le cadre de l'exécution du marché initial relatif à la couverture médicale du personnel et de leur famille ;

Avis de non objection de la DCMP : 10/01/17

Immatriculation de l'avenant 1 :25/01/17

Conclusion : la revue de cet avenant n'appelle pas d'observations particulières.

3. 2.10 Evaluation des fractionnements potentiels (demandes de cotations, autres acquisitions)

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les marchés examinés.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Aucun des marchés de l'ANIDA n'a fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

A l'exécution des marchés par les cocontractants, l'AC engage le processus de liquidation et de paiement. Des retards sont souvent notés dans les paiements des contrats.

3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrain.

3.4.1 Sélection

L'échantillon se compose comme suit :

	Objet du marché	Mode de passation	Type de Marché	Attributaire	Montant
1	Acquisition de véhicules et motos en trois lots	AOO	Fournitures	LOT 1 : CFAO MOTORS LOT 2 : EMG LOT 3 : SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE	LOT 1 : 33 404 000 FCFA LOT 2 : 42 900 000 FCFA LOT 3 : 16 326 000 FCFA
2	Renforcement du parc de matériels informatiques et d'accessoires	DRPCO	Fournitures	SBS INFORMATIQUE	36 957 000 FCFA
3	Acquisition de matériels et mobiliers de bureau	DRPCR	Fournitures	LOT 1 : PROMEUBLES	11 308 058 FCFA
4	Fournitures de matériels de bureau	DRPCS	Fournitures	TAHALA SERVICES	2 973 600 FCFA
5	Travaux de construction de fermes horticoles en Casamance	AOO	Travaux	Union des GIE maraichers; GTPHA; Groupe Sen Ingenierie	870 217 148 FCFA
6	Acquisition de médicaments et produits vétérinaires	DRPCR	Fournitures	SOPRODEL	2 925 213 F CFA
7	Aménagement d'un mur d'entrée et fournitures de vannes pour la ferme de DIABEL	DRPCS	Services	DIOUBO SARL	723 930 FCFA
Nombre de marchés sélectionnés (a)					7
Nombre de marchés examinés (b)					28
Pourcentage (a/b)					25%

3.4.2 Travaux effectués

Le contrôle physique a porté pour chaque marché sélectionné, sur les aspects suivants :

- Contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- Diagnostic sur l'état des équipements par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;
- Conformité de la livraison ou de l'achèvement des travaux, avec les spécifications du marché et normes techniques (vérification des PV de réception pour certains marchés dont les sites sont éloignés) ;



3.4.3. Résultats

Les marchés sélectionnés dans le cadre de l'audit de la matérialité ont été exécutés conformément à leur engagement contractuel.



4 Synthèse des non conformités et recommandations

4. Synthèse des non conformités et recommandations

- Commission des marchés

NON-CONFORMITES		RECOMMANDATIONS	OBSERVATIONS DE L'ANIDA	COMMENTAIRES AUX OBSERVATIONS
1	L'acte de nomination des membres de la commission des marchés a été établi le 09/01/2017 alors que sa transmission à la DCMP et à l'ARMP devait être effectuée avant le 05/01/2017 (article 6 de l'arrêté n° 00865)	<i>Veiller à la transmission des actes de nomination des membres de la Commission des marchés avant le 05/01/2017 conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 00865.</i>	Le retard provient de la désignation tardive par le ministère de tutelle et le contrôle financier de leurs représentants dans la commission des marchés de l'ANIDA. En tout état de cause, la première lettre de saisine de la DCMP a été envoyée le 6/01/2017 soit un jour après le délai fixé par (v. copie de la lettre en pj note de service N°004 prise le 06 janvier 2017 et portant nomination des membres de la commission des marchés. Une seconde proposition a été envoyée à la DCMP par lettre n°300/MAER/ANIDA/yk du 15 février 2018, qui demandait la désignation d'un Responsable des approvisionnements.	<i>Nous prenons acte.</i>

- **Cellule de passation des marchés**

NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	OBSERVATIONS DE L'ANIDA	COMMENTAIRES AUX OBSERVATIONS
1 ☞ L'ANIDA a procédé à l'élaboration d'un acte portant création de la cellule de Passation des Marchés au titre de la gestion 2016 par note de service N° 114/MAER/ANIDA/CPM. Cet acte concerne l'exercice 2016, toutefois en 2017 une décision de renouvellement de la CPM a été effectuée par lettre n°03 MAER/ANIDA/DAF du 05/01/2017. Nous n'avons pas vu dans le dossier la lettre de transmission de cette décision à l'ARMP et à la DCMP ☞ Le rapport annuel a été envoyé au ministre de l'agriculture par courrier du 17/04/18. Le rapport annuel sur la passation des marchés publics devait être transmis à la DCMP et à l'ARMP avant le 31/03/18. Nous n'avons pas vu dans le dossier le courrier de transmission à la DCMP et à l'ARMP.	<i>Veiller à la transmission des actes de nomination ou de renouvellement de la cellule à l'ARMP et à la DCMP de même qu'à la transmission du rapport annuel sur les marchés avant le 31 mars de l'année suivante.</i>	Les actes de transmission seront classés dans le dossier. Nous prenons acte du retard de 17 jours (le rapport a été transmis le 17 avril 2018). V. Lettre de transmission Les marchés figurant dans le rapport trimestriel de la période sont ceux ayant atteint le stade d'approbation. Pour la période (juillet –septembre), aucun marché précédemment lancé, n'avait atteint ce stade. Cela explique la non production du rapport qui a une finalité éminemment statistique.	<i>Nous prenons bonne note.</i>

- **Personne responsable des marchés (PRM)**

NON-CONFORMITES		RECOMMANDATIONS	OBSERVATIONS DE L'ANIDA	COMMENTAIRES AUX OBSERVATIONS
1	Un acte d'habilitation a été établi le 12/01/2017 au profit du Directeur Administratif et Financier pour la signature des marchés dont les montants sont inférieurs à 100 millions et soumis à l'approbation du DG de l'agence en lieu et place d'un acte de désignation d'une PRM autre que le Directeur Général.	<i>Formaliser la procédure de désignation de personnes responsables de marchés qui seront habilitées à signer et à conduire la procédure de passation des marchés en tenant compte des seuils définis dans le CMP.</i>	La personne responsable du marché est le Directeur Général qui peut, au besoin, déléguer sa signature, en raison de l'incompatibilité posée par l'article 29 du CMP. L'article 27.2 du Code des marchés publics dispose « l'autorité contractante peut désigner d'autres personnes responsables de marchés, en précisant les catégories et les montants pour lesquels celles-ci disposent de compétences de personnes responsables de marchés ». C'est ce qui a été fait avec l'habilitation donnée au DAF par le Directeur Général à signer les marchés d'un montant inférieur à 100 millions (art.27.2) qui confère expressément, pour ces marchés, le statut de PRM au DAF. Dès lors, une nomination comme Personne Responsable des marchés (PRM) du DAF serait superflue.	<i>La PRM chargée de signer le marché doit aussi en amont proposer le choix de l'attributaire donc signer les PV d'attribution y relatifs, or dans le cas de l'ANIDA c'est le DG qui approuve les PV d'attribution pour les marchés dont il est autorisé approbatrice (cf. l'article 12 de la directive N°4/2005/C/UEMOA). Le DG ne doit approuver que les PV d'attribution des marchés dont il est signataire. Préciser dans l'acte de nomination du DAF sa qualité de PRM qui emporte systématiquement la conduite de la procédure de passation et la signature des marchés montants inférieurs à 100 millions conformément aux dispositions des articles 27 et 28 du CMP.</i>

- **Constats généraux sur la passation des marchés**

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	OBSERVATIONS DE L'ANIDA	COMMENTAIRES AUX OBSERVATIONS
1	Les marchés de DRPCO et DRPCR sont signés par le Directeur général en lieu et place du DAF qui a reçu habilitation pour signer les contrats inférieurs à 100 millions de francs.	<i>Veiller au respect des seuils de signature.</i>	Le législateur a voulu alléger, pour les DRP, en précisant, à l'article 3 de l'arrêté 00107 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP), que les marchés qui concernent les DRPCR « ... donnent lieu à des contrats écrits de forme libre ». Le contrat est dès lors parfait avec les signatures de la PRM (le Directeur Général) et l'attributaire, en dehors de tout autre formalisme. Pour les DRP –CO, les avis sont partagés, même au niveau de la DCMP, à la lecture de l'article 10 de l'arrêté cité plus haut, faisant de la souscription (signature) de l'autorité contractante, la condition d'entrée en vigueur. Nous prenons acte cependant, pour les marchés à venir.	<i>Nous prenons bonne note.</i>
2	L'information des soumissionnaires après l'attribution provisoire n'est pas immédiatement effectuée de même que la publication de	<i>Les fournisseurs non retenus doivent être immédiatement informés de même que la publication de</i>	Nous prenons acte.	<i>Nous prenons bonne note.</i>



	l'attribution provisoire tel que recommandé par l'article 84 du CMP (alinéa 3)	<i>l'attribution provisoire.</i>		
3	Retard dans la publication des attributions définitives sur le portail des marchés publics.	<i>Les publications des attributions définitives doivent être effectuées dans les 15 jours suivant la notification du marché au titulaire du marché (article 86 du CMP).</i>	Nous prenons acte.	<i>Nous prenons bonne note.</i>

- **Constats spécifiques sur la passation des marchés**

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	OBSERVATIONS DE L'ANIDA	COMMENTAIRES AUX OBSERVATIONS
Sur les appels d'offres et les DRPCO				
1	Les marchés suivants ne figurent pas dans l'AGPM en violation de l'article 6 du CMP : ☞ AO « Travaux de construction de fermes horticoles en Casamance en 6 lots » ☞ DRPCO « Travaux dans les fermes agricoles modernes intégrant la mise en place de réseau d'irrigation, la construction de bâtiments, de clôtures à Malem Niani et Goudiri » ☞ DRPCO « Réalisation d'infrastructures et d'équipements dans les aires agricoles de TOBOR et Séssene en 2 lots. »	<i>L'AC devra veiller à l'inscription dans l'AGPM de tous les projets de marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence conformément à l'article 6 du CMP.</i>	Ces marchés sont lancés postérieurement à la publication de l'AGPM. Par ailleurs, en fixant au 15 janvier le délai de publication de l'AGPM, et en ne prévoyant la possibilité de révision que pour les PPM, l'article 6 du Code des Marchés semble exclure une pluralité d'avis Généraux de Passation de marchés (AGPM) ou toute possibilité de mise à jour.	<i>Nous prenons bonne note.</i>
2	La preuve de transmission des PV d'ouverture des plis ne figure pas dans les dossiers des appels d'offres suivants :	<i>Veiller à classer dans les dossiers de marché la preuve de transmission des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires.</i>		

	☞ AO « Acquisition de véhicules en 3 lots » ☞ DRPCO « Travaux dans les fermes agricoles modernes intégrant la mise en place de réseau d'irrigation, la construction de bâtiments, de clôtures à Malem Niani et Goudiri » ☞ DRPCO « Renforcement du parc de matériels informatiques et d'accessoires » ☞ DRPCO « Réalisation d'infrastructures et d'équipements dans les aires agricoles de TOBOR et Séssene. » ☞ DRPCO « Fournitures d'équipements d'exhaure de secours pour les fermes, pompes d'exhaure pour Ndianganiao et Sesséne et acquisition de pompes solaires en 3 lots »		Le procès- verbal a été remis à l'entreprise GAETANO, qui a attendu l'établissement du PV (V. Copie jointe). Nous prenons acte Nous prenons acte Le PV a été remis à l'entreprise TIP Saloum (sur les trois entreprises soumissionnaires), qui a attendu l'établissement du PV. Le PV a été remis à 8 entreprises (sur les 12), qui ont attendu l'établissement du PV. (copie en pj)	<i>Nous prenons bonne note toutefois le PV pourrait être transmis par mail aux soumissionnaires qui n'ont pas attendu son établissement.</i> <i>Nous prenons bonne note toutefois le PV pourrait être transmis par mail aux soumissionnaires qui n'ont pas attendu son établissement.</i>
3	Le délai de 7 jours préconisé entre l'ouverture des offres et l'attribution n'est pas respecté pour deux des marchés examinés à savoir :	L'AC doit veiller au respect du délai de 7 jours entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution	☞ Nous prenons acte de ce dépassement d'une semaine.	<i>Nous prenons bonne note et maintenons notre recommandation.</i>

	☞ Acquisition d'un logiciel de suivi évaluation des fermes et d'un logiciel de solution de Visio conférence : Ouverture des offres (27/06/17), Attribution (11/07/17). ☞ Sélection de consultants pour le contrôle et le suivi de 11 fermes agricoles : Ouverture des offres (07/03/17), Attribution (04/05/17).	<i>provisoire préconisée par l'article 5 de l'arrêté 107.</i>	☞ Il s'agit d'une prestation intellectuelle, lancée sous la forme d'une DRP-CO, sur la base de l'article 80. La nature de ce marché et le mode d'évaluation (qualité technique et cout) rendent inopérant le délai de 7 jours.	
4	Les délais d'exécution ne sont pas respectés pour les appels d'offres suivants : ☞ Travaux de construction de fermes horticoles en six lots : retard d'environ 5 mois pour l'ensemble des six lots	<i>L'AC devra veiller au respect des délais d'exécution stipulés dans les contrats de marchés et appliquer les pénalités de retard au cas échéant.</i>	☞ Un retard de deux mois est enregistré sur le lot 1 attribué à l'Union des GIE et qui est dû en partie à l'augmentation de la masse des travaux sur Tabadain ; à cet effet des pénalités sont appliquées à l'entreprise. Un retard d'un mois est enregistré sur le lot 2 attribué à ASCON dû à l'incident survenu à Guiro Yéro Bocar ; Les travaux de débroussaillage des lots 5 et 6 ont été arrêtés depuis	<i>Nous prenons acte.</i>

	☞ Fournitures d'équipements d'exhaure de secours pour les fermes, pompes d'exhaure pour Ndiagianiao et Sèssène et acquisition de pompes solaires en trois lots. ☞ Travaux de consolidation de fermes de production agricole Les marchés des 4 lots ont été signés au mois de décembre 2017 ; Retards dans l'exécution des marchés par exemple pour le lot 4 avec GCOM SARL : OS du 29/01/2018. Retard d'exécution		l'installation de l'hivernage. La non réception des permis de défrichement de Soulabali et Linguéwal ne permet pas le démarrage de ces sites. Pour les lots 3 et 4, l'entreprise attendait la réception des forages pour l'installation progressive et la construction des cabines et le dernier forage réceptionné remonte au 06 septembre 2018. Cette date marque le démarrage des études techniques de choix des équipements d'exhaure. Ces deux dernières entreprises non pas reçu de décomptes. A noter qu'il est prévu l'application des pénalités de retards sur les travaux en cours. ☞ Les retards notés dans le délai de livraison sont imputables d'une part à l'entreprise mais d'autre part à des tensions de trésorerie, qui ont empêché de régler dans les délais les factures de l'entreprise. Un décompte impayé est déposé depuis le 12 octobre 2018. L'entreprise Type Saloum qui a déposé un décompte depuis juin	
--	---	--	--	--

	des travaux qui devaient se terminer en fin mai 2018 ; PV de réception technique du 12 octobre 2018.		2018 attend toujours d'être réglé et déclare des difficultés de trésorerie pour la poursuite des travaux	
Sur les Prestations intellectuelles				
1	PI : « Sélection de consultant pour le suivi et le contrôle des travaux de construction de périmètres horticoles » La procédure de passation de ce marché de prestations intellectuelles est jugée longue : une durée de plus 3 mois entre l'ouverture des offres de la demande de proposition (13/06/17) et la proposition d'attribution (22/09/17) soit une durée de 3 mois. La publication tardive de l'attribution provisoire qui a été effectuée près de 45 jours après l'établissement du PV d'attribution provisoire : PV du 22/09/2017 et publication du 07/11/2017 dans le journal « Le Soleil »	☞ Veiller à la célérité dans les procédures de passation des marchés. ☞ Procéder à la publication des attributions provisoires de marchés dès l'approbation de la proposition d'attribution provisoire par la PRM.	La procédure de passation d'un marché de prestations intellectuelles et le mode choisi (évaluation basée sur la qualité technique et le coût) comprend plusieurs étapes (ouverture et validation des offres techniques, ouverture des offres financières, évaluation combinée...) qui en justifient la longueur. Nous prenons acte.	<i>Nous prenons bonne note et maintenons notre recommandation.</i>

Sur les DRPCR et DRPCS				
2	Non-respect des modes de passation dans les deux cas suivants : - DRPCR relative aux « Travaux de remblaiement de plateforme dans la ferme piscicole de Diamo Maraye » attribué pour un montant de 53 888 000 F CFA TTC a dépassé le seuil d'une DRPCR qui est de 50 millions pour les travaux. - DRP relative à l'acquisition de matériels avicoles pour un montant 3 942 800 F CFA qui a atteint le seuil de passation d'une DRPCR. Le délai entre l'attribution provisoire et la notification des candidats retenus et non retenus est anormalement long pour les DRPCR suivants : - Fournitures de matériels d'électricité : 24 jours - Travaux de remblaiement de plateforme dans la ferme piscicole	<i>Veiller au respect des dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.</i>	Le montant prévisionnel sur le Plan de passation des marchés N° P_ANIDA_2017_23 pour la gestion 2017) est de 49 694 700 F CFA. C'est sur la base de ce montant que le marché a été lancé comme une DRP- CR et déroulé en tant que telle. Pour des raisons d'économie, d'efficience et de célérité, nous n'avons pas jugé pertinent de reprendre la procédure, pour un prix attribué qui dépasse légèrement les montants prévisionnels. Nous prenons acte.	<i>Nous prenons bonne note mais dans l'avenir établir un budget réaliste tenant compte des aléas éventuels.</i> <i>Nous prenons bonne note.</i>



	de DIAMA MARAYE : 121 jours ☞ Acquisition de matériels et de mobiliers de bureau : 34 jours			
--	---	--	--	--

5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations antérieures

Sur les treize (13) recommandations formulées lors de la revue de la gestion 2016, dix (10) ont été mises en œuvre sur la gestion 2017, soit 77%.

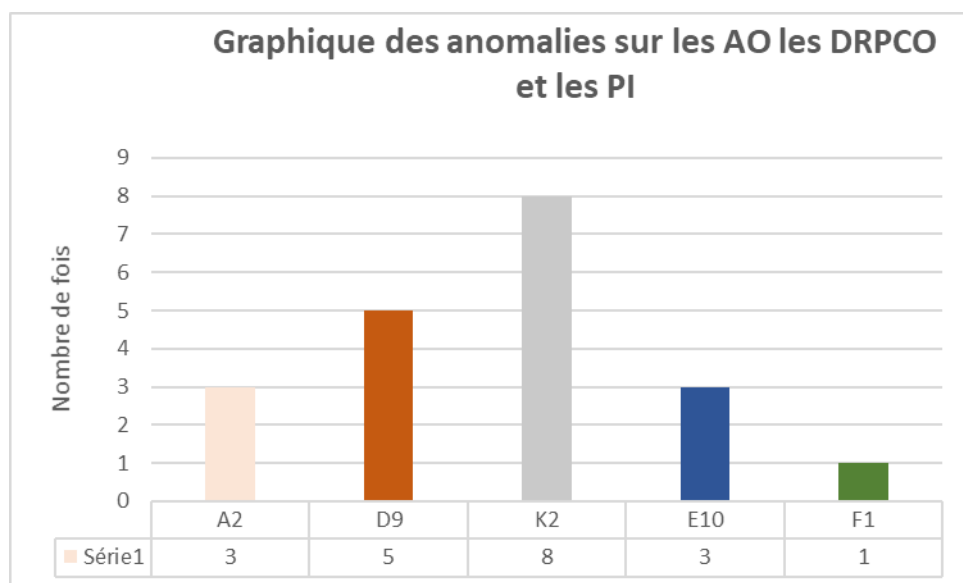
Recommandations	Etat de mise en œuvre de la recommandation
Recommandations générales	
Veiller à la mise à jour de la note de service portant nomination des membres de la CPM conformément à l'arrêté N°865 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 du décret 2014-1212 du CMP	Appliquée
Veiller à préciser les qualités et fonctions des membres de la commission des marchés	Appliquée
Se conformer aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 7 janvier 2015	Non Appliquée
Se conformer aux dispositions de l'article 141 du CMP et de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF en date 7 janvier 2015 en application de l'article 78 du CMP sur le contrôle de la procédure devant être effectué par la CPM	Appliquée
APPELS D'OFFRES OUVERTS	
Eviter l'exécution anticipée des marchés et veiller à une bonne estimation du volume des travaux	Appliquée
Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive	Appliquée
Veiller à l'utilisation des termes appropriés dans les documents de marché	Appliquée
Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché	Non Appliquée
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE	
Se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 7 janvier 2015	Appliquée
Veiller à la célérité de la mise en œuvre des différentes étapes du processus	Appliquée
Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché	Non Appliquée
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE	
Se conformer aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 7 janvier 2015	Appliquée
Se conformer aux dispositions de l'article 141 du CMP et de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF en date 7 janvier 2015 en application de l'article 78 du CMP sur le contrôle de la procédure devant être effectué par la CPM	Appliquée

6. Statistiques des anomalies

6.1 Statistiques des anomalies sur les AO les PI et les DRPCO

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Appel d'Offres et par Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte se présentent comme suit :

Anomalies	A2	D9	K2	E10	F1
Marchés					
Travaux de construction de fermes horticoles en 6 lots	1		1		
Acquisition de véhicules et motos en 3 lots		1			
Fournitures d'équipements d'exhaure de secours pour les fermes		1	1		
Travaux de consolidation de fermes de production agricoles en 4 lots			1		
Sélection de consultant pour le contrôle et le suivi des travaux de construction de périmètres horticoles en Casamance				1	1
Travaux dans les fermes agricoles modernes intégrant la mise en place de réseau d'irrigation à Malèm Niani	1	1	1		
Réalisation d'infrastructures et de bâtiments dans les aires agricoles de Tobor et Séssene en 2 lots	1	1	1		
Renforcement du parc de matériels informatiques et d'accessoires		1	1		
Sélection de consultant pour le contrôle et le suivi de 11 fermes agricoles			1	1	
Acquisition d'un logiciel de suivi évaluation des fermes et d'un logiciel de solution de visio conférence			1	1	
TOTAL	3	5	8	3	1

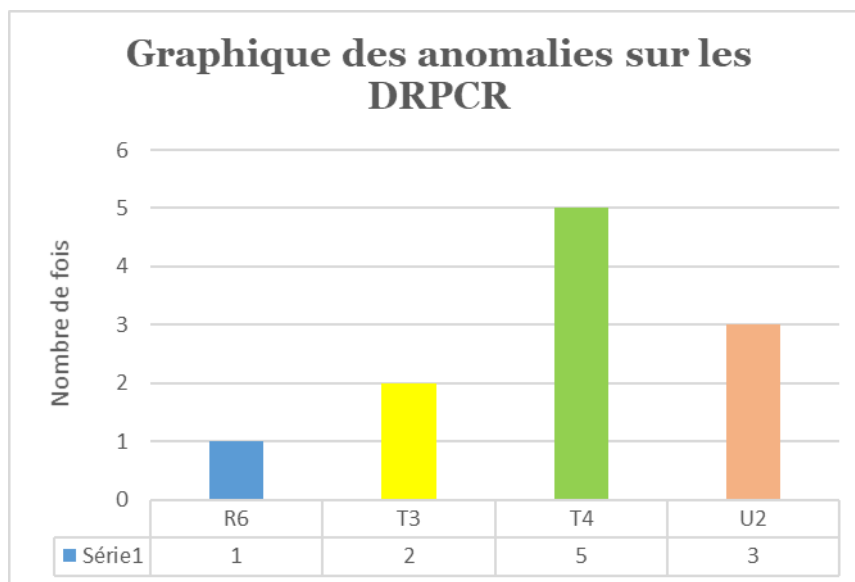




6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte se présentent comme suit :

ANOMALIES				
MARCHES	R6	T3	T4	U2
Acquisition de matériel et mobilier de bureau	1			1
Choix d'un prestataires pour le gardiennage des locaux de l'ANIDA			1	
Acquisition aliment de bétail		1	1	1
Travaux de renforcement des ouvrages de captage pour améliorer l'irrigation dans la ferme de Sagna		1	1	
Travaux de remblaiement de plateforme dans la ferme piscicole de DIAMA MARAY				
Fournitures de matériels d'électricité pour l'extension de la ligne basse tension de balgui			1	
Acquisition de semences de pomme de terre			1	1
TOTAL	1	2	5	3





7. ANNEXES

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple • Un But • Une Foi

Ministère de l'Agriculture
et de l'Équipement Rural

Agence Nationale d'Insertion et
de Développement Agricole



N° 1028

MAER/ANIDA/ yk

Dakar, le

11 JAN. 2019

Le Directeur Général

Objet : observations sur le rapport provisoire de la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés au titre de la gestion 2017

Réf. Votre rapport provisoire en date du 7/01/2019

Monsieur,

Nous accusons réception du rapport provisoire de la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés au titre de la gestion 2017 de l'ANIDA. L'examen du rapport appelle de notre part les observations ci-après :

1- Sur les manquements d'ordre général :

Les manquements que vous soulignez ont essentiellement trait aux divers retards ou ceux enregistrés dans l'exécution et dans le paiement des contrats.

Concernant les retards dans l'information des soumissionnaires, la publication des attributions provisoire et définitive, l'agence envisage de renforcer le personnel de la Cellule de Passation des Marchés, pour un meilleur respect des délais prescrits.

De même, les cas de dépassements de délais d'exécution que l'Agence elle-même déplore, ne relèvent pas de la responsabilité de celle-ci. Ils se justifient principalement par des difficultés de mobilisation du budget ou des ponctions des crédits.

Cabinet Mamina CAMARA
8 avenue L. S. Senghor,
Immeuble ECOBANK, 5^{ème} étage.

ANIDA • Lot N°36 - SICAP Mermoz sur la VDN, Dakar Sénégal
Tél: +221 33 859 06 60 • Fax: +221 33 864 72 00 • BP : 23 455 Dakar Ponty

SYSTEME DE MANAGEMENT QUALITE CERTIFIE



2- Sur les manquements d'ordre spécifique :

En plus de ces observations générales, nous joignons en annexe de la présente lettre, les remarques et les commentaires détaillés sur des observations plus spécifiques. Nous vous demandons de bien vouloir les intégrer dans le rapport final. Nous prenons aussi bonne note de vos recommandations qui seront mises en application une fois le rapport final reçu.

Nous vous prions d'agréer, **Monsieur**, l'expression de notre meilleure considération.

PJ :
Annexe

**Pour le Directeur Général et par ordre
Le Secrétaire Général**



Ousmane NDAO



ANNEXE : TABLEAU DE SYNTHÈSE DES REMARQUES ET REPONSES DE L'ANIDA

1- Commission des marchés	
OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DE L'ANIDA
<i>Retard dans la prise de l'acte de nomination des membres de la Commission des marchés.</i> <i>L'acte de nomination des membres de la commission des marchés a été établi le 09/01/2017 alors que sa transmission à la DCMP et à l'ARMP devait être effectuée avant le 05/01/2017 (article 6 de l'arrêté n° 00865)</i>	Le retard provient de la désignation tardive par le ministère de tutelle et le contrôle financier de leurs représentants dans la Commission des marchés de l'ANIDA. En tout état de cause, la première lettre de saisine de la DCMP a été envoyée le 9/1/2017, soit seulement quatre jours après le délai fixé par (v. copie de la lettre en pj note de service N° 004 prise le 06 janvier 2017 et portant nomination des membres de la Commission des Marchés. Une seconde proposition a été envoyée à la DCMP par lettre n° 300/MAER/ANIDA/yk du 15 février 2018, qui demandait la désignation d'un Responsable des Approvisionnements

2- Cellule de passation des marchés	
<i>Les actes de transmission de la décision de renouvellement de la Cellule ne sont pas classés au dossier.</i> <i>L'ANIDA a procédé à l'élaboration d'un acte portant création de la cellule de Passation des Marchés au titre de la gestion 2016 par note de service N° 114/MAER/ANIDA/CPM.</i> <i>Cet acte concerne l'exercice 2016, toutefois en 2017 une décision de renouvellement de la CPM a été effectuée par lettre n°003 MAER/ANIDA/DAF du 05/01/2017. Nous n'avons pas vu dans le dossier</i>	Il s'agit d'un oubli. Nous prenons acte



la lettre de transmission de cette décision à l'ARMP et à la DCMP	
<i>Le rapport annuel de 2017 n'a pas été envoyé avant le 31 mars 2018. :</i> <i>Le rapport annuel a été envoyé au ministre de l'agriculture par courrier du 17/04/18. Le rapport annuel sur la passation des marchés publics devait être transmis à la DCMP et à l'ARMP avant le 31/03/18. Nous n'avons pas vu dans le dossier le courrier de transmission à la DCMP et à l'ARMP.</i>	Nous prenons acte du retard de 17 jours (le rapport a été transmis le 17 avril).V. lettre de transmission
<i>Le rapport du 3ème trimestre de l'année 2017 n'a pas été mis à la disposition des auditeurs.</i>	Les marchés figurant dans le rapport trimestriel de la période sont ceux ayant atteint le stade d'approbation. Pour la période (juillet-septembre), aucun marché précédemment lancé, n'avait atteint ce stade. Cela explique la non production du rapport qui a une finalité éminemment statistique.
3- Personne responsable des marchés (PRM)	
<i>L'acte d'Habilitation du Directeur Administratif et Financier (D.A.F, établi le 12/01/2017 et classé au dossier, n'est pas assorti de sa nomination comme Personne Responsable des marchés (PRM) ne dépassant pas 100 000 000 F CFA</i>	La Personne Responsable de Marché est le Directeur Général qui peut, au besoin, déléguer sa signature, en raison de l'incompatibilité posée par l'article 29 CMP. L'article 27.2 du Code des Marchés publics dispose « l'autorité contractante peut désigner d'autres personnes responsables de marchés, en précisant les catégories et les montants pour lesquels celles –ci disposent de compétences de personnes responsables de marchés ». C'est ce qui a été fait avec l'habilitation donnée au DAF par le Directeur Général à signer les marchés d'un montant inférieur à 100 millions (art. 27, 2) qui confère expressément, pour ces marchés, le statut de PRM au DAF. Dès lors, une nomination comme Personne Responsable des marchés (PRM) du DAF serait superflue.

4- Constats généraux sur la passation des marchés

<i>Les marchés de DRPCO et DRPCR sont signés par le Directeur général en lieu et place du DAF qui a reçu habilitation pour signer les contrats inférieurs à 100 millions de francs.</i>	Le législateur a voulu alléger, pour les DRP, en précisant, à l'article 3 de l'arrêté 00107 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP), que les marchés qui concernent les DRP CR « ... donnent lieu à des contrats écrits de forme libre ». Le contrat est dès lors parfait avec les signatures de la PRM (le Directeur Général) et l'attributaire, en dehors de tout autre formalisme. Pour les DRP –CO, les avis sont partagés, même au niveau de la DCMP, à la lecture de l'article 10 de l'arrêté cité plus haut, faisant de la souscription (signature) de l'autorité contractante, la condition d'entrée en vigueur. Nous prenons acte cependant, pour les marchés à venir.
<i>L'information des soumissionnaires après l'attribution provisoire n'est pas immédiatement effectuée de même que la publication de l'attribution provisoire tel que recommandé par l'article 84 du CMP (alinéa 3), pour les marchés suivant :</i> <i>Acquisition d'aliment de bétail et de poissons</i> <i>Travaux de renforcement des ouvrages de captage pour la ferme de Sagna.</i>	Nous prenons acte
<i>Retards dans la publication des attributions définitives sur le portail des marchés publics.</i>	Nous prenons acte

5- Constats spécifiques sur la passation des marchés

5.1 Les marchés suivants ne figurent pas dans l'AGPM en violation de l'article 6 du CMP :

AO « Travaux de construction de fermes horticoles en Casamance en 6 lots »	Ces marchés sont lancés postérieurement à la publication de l'AGPM. Par ailleurs, en fixant au 15 janvier le délai de publication de l'AGPM, et en ne prévoyant la possibilité de révision que pour les PPM, l'article 6 du Code des Marchés semble exclure une pluralité d'avis Généraux de Passation de marchés (AGMP) ou toute possibilité de mise à jour.
DRPCO « Travaux dans les fermes agricoles modernes intégrant la mise en place de réseau d'irrigation, la construction de bâtiments, de clôtures à Malem Niani et Goudiri »	
DRPCO « Réalisation d'infrastructures et d'équipements dans les aires agricoles de TOBOR et Séssene en 2 lots. »	

5.2 La preuve de transmission des PV d'ouverture des plis ne figure pas dans les dossiers des appels d'offres suivants :

AO « Acquisition de véhicules en 3 lots »	Le procès- verbal a été remis à l'entreprise GAETANO, qui a attendu l'établissement du pv (V. Copie jointe).
DRPCO « Travaux dans les fermes agricoles modernes intégrant la mise en place de réseau d'irrigation, la construction de bâtiments, de clôtures à Malem Niani et Goudiri »	Nous prenons acte
DRPCO « Renforcement du parc de matériels informatiques et d'accessoires »	Nous prenons acte
DRPCO « Réalisation d'infrastructures et d'équipements dans les aires agricoles de TOBOR et Séssene. »	Le pv a été remis à l'entreprise TIP Saloum (sur les trois entreprises soumissionnaires), qui a attendu l'établissement du pv.



« Fournitures d'équipements d'exhaure de secours pour les fermes, pompes d'exhaure pour Ndianganiao et Sessène et acquisition de pompes solaires en 3 lots »	Le pv a été remis à 8 entreprises (sur les 12), qui ont attendu l'établissement du pv. (copie en pj)
5.3 Le délai de 7 jours préconisé entre l'ouverture des offres et l'attribution (provisoire) n'est pas respecté pour deux des marchés examinés à savoir :	
Acquisition d'un logiciel de suivi évaluation des fermes et d'un logiciel de solution de Visio conférence : Ouverture des offres (27/06/17), Attribution (11/07/17).	Nous prenons acte de ce dépassement d'une semaine.
Sélection de consultants pour le contrôle et le suivi de 11 fermes agricoles : Ouverture des offres (07/03/17), Attribution (04/05/17).	Il s'agit d'une prestation intellectuelle, lancée sous la forme d'une DRP-CO, sur la base de l'article 80. La nature de ce marché et le mode d'évaluation (qualité technique et cout) rendent inopérant le délai de 7 jours.
5.4 Les délais d'exécution ne sont pas respectés pour les appels d'offres suivants :	
T ravaux de construction de fermes horticoles en six lots : retard d'environ 5 mois pour l'ensemble des six lots	Un retard de deux mois est enregistré sur le lot 1 attribué à l'Union des GIE et qui est du en partie à l'augmentation de la masse des travaux sur Tabadain ; à cet effet des pénalités sont appliquées à l'entreprise. Un retard d'un mois est enregistré sur le lot 2 attribué à ASCON du à l'incident survenu à Guiro Yéro Bocar ; Les travaux de débroussaillage des lots 5 et 6 ont été arrêtés depuis l'installation de l'hivernage. La non réception des permis de défrichement de Soulabali et Linguéwal ne permet pas le démarrage de ces sites ; Pour les lots 3 et 4, l'entreprise attendait la réception des forages pour l'installation progressive et la construction des cabines et le dernier forage réceptionné remonte au 06 septembre 2018. Cette



	date marque le démarrage des études techniques de choix des équipements d'exhaure. Ces deux dernières entreprises non pas reçu de décomptes. A noter qu'il est prévu l'application des pénalités de retards sur les travaux en cours.
<i>Travaux de consolidation de fermes de production agricole</i> <i>Les marchés des 4 lots ont été signés au mois de décembre 2017 ; Retards dans l'exécution des marchés par exemple pour le lot 4 avec GCOM SARL : OS du 29/01/2018. Retard d'exécution des travaux qui devaient se terminer en fin mai 2018 ; PV de réception technique du 12 octobre 2018.</i>	Les retards notés dans le délai de livraison sont imputables d'une part à l'entreprise mais d'autre part à des tensions de trésorerie, qui ont empêché de régler dans les délais les factures de l'entreprise. Un décompte impayé est déposé depuis le 12 octobre 2018. L'entreprise Type Saloum qui a déposé un décompte depuis juin 2018 attend toujours d'être réglé et déclare des difficultés de trésorerie pour la poursuite des travaux

6. Sur les Prestations intellectuelles

6.1- PI : « Sélection de consultant pour le suivi et le contrôle des travaux de construction de périmètres horticoles »

<i>La procédure de passation de ce marché de prestations intellectuelles est jugée longue : une durée de plus 3 mois entre l'ouverture des offres de la demande de proposition (13/06/17) et la proposition d'attribution (22/09/17) soit une durée de 3 mois.</i>	La procédure de passation d'un marché de prestations intellectuelles et le mode choisi (évaluation basée sur la qualité technique et le cout) comprend plusieurs étapes (ouverture et validation des offres techniques, ouverture des offres financières, évaluation combinée...) qui en justifient la longueur.
<i>La publication tardive de l'attribution provisoire qui a été effectuée près de 45 jours après l'établissement du PV d'attribution provisoire : PV du 22/09/2017 et publication du 07/11/2017 dans le journal « Le Soleil »</i>	Nous prenons acte

7. Sur les DRPCR et DRPCS

7.1 Non-respect des modes de passation dans les deux cas suivants :

DRPCR relative aux « Travaux de remblaiement de plateforme dans la ferme piscicole de Diamo Maraye » attribué pour un montant de 53 888 000 F CFA dépassé le seuil d'une DRPCR qui est de 50 millions pour les travaux.	Le montant prévisionnel sur le Plan de passation des marchés N° P_ANIDA_2017_23 pour la gestion 2017) est de 49 694 700 F CFA. C'est sur la base de ce montant que le marché a été lancé comme une DRP- CR et déroulé en tant que telle. Pour des raisons d'économie, d'efficacité et de célérité, nous n'avons pas jugé pertinent de reprendre la procédure, pour un prix attribué qui dépasse légèrement les montants prévisionnels
DRP relative à l'acquisition de matériels avicoles pour un montant 3 942 800 F CFA qui a atteint le seuil de passation d'une DRPCR.	V. réponse donnée précédemment



7.2 Le délai entre l'attribution provisoire et la notification des candidats retenus et non retenus est anormalement long pour les DRPCR suivants	
Fournitures de matériels d'électricité : 24 jours	Nous prenons acte
Travaux de remblaiement de plateforme dans la ferme piscicole de DIAMA MARAYE : 121 jours	Nous prenons acte.
Acquisition de matériels et de mobiliers de bureau : 34 jours	Nous prenons acte.

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf point 4 / Synthèse des non-conformités et recommandations

7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO

Nous n'avons pas preuve du reversement par l'ANIDA de la quote part de 50% des ventes des DAO.

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO

		Référence	Anomalies sur les AOO et les DRPCO
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
		B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
B	Revue du dossier d'AO	B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
C	Publicité	C1	Non publication de l'AAO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
		C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
D	Ouverture des offres	D1	Non-conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non convocation des membres de la commission à l'ouverture des offres
		D4	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D5	Non-vérification des pièces administratives requises
		D6	Elimination abusive de soumissionnaires
		D7	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D8	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
		D9	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
		D10	Absence d'examen préliminaire de la recevabilité des offres
		D11	Non-désignation des membres du Comité technique dans un p-v de la CM
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E1	Non-prise en compte des critères de qualification
		E2	Non-utilisation exclusive des critères d'évaluation prévus dans le DAO
		E3	Non-proposition de classement des offres conformes et moins disantes à l'issue du processus d'évaluation
		E4	Non convocation des membres de la commission à l'attribution provisoire
		E5	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E6	Attribution au moins disant non conforme
		E7	Non-entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E8	Attribution du marché après expiration des offres
		E9	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM et/ou non approuvé par la PRM
		E10	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
F	Publication de l'attribution provisoire	F1	Non publication de l'attribution provisoire
		F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
G	Revue du marché	G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
		G2	Non prise en compte des garanties requises
H	Approbation et notification du marché	H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non-respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'approbation
		H3	Absence de notification écrite du marché
		H4	Le marché n'est pas signé par la PRM habilitée
I	Publication de l'attribution définitive	I1	Absence de publication de l'attribution définitive
		I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP
		J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
K	Exécution du marché	K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Délai d'exécution non respecté
		K3	Réception non conforme à la législation et à la réglementation
L	Paiements	L1	Non-respect du délai contractuel de paiement
		L2	Absence de justificatifs de paiement
		L3	Non prise en compte des avances de démarrage
		L4	Non application des pénalités de retard
M	Recours	M1	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
		M2	Non-respect par l'AC des conditions de traitement des recours

		M3	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux
		M4	Non-respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
		M5	Non-respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
N	Vérification de l'exécution physique	N	Non-prise d'inventaire par l'AC
O	Redevance ARMP	O	Non-reversement de la moitié de la redevance ARMP

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

		Référence	Anomalies sur les DRPCR
P	Plan de passation de marchés	P1	La DRP ne figure pas dans le PPM
		P2	Le dossier de marché conformément au modèle spécifié par l'ARMP n'est pas établi
		P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation
Q	Publicité	Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
R	Composition de la liste restreinte	R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité
		R2	La liste des fournisseurs n'est pas actualisée
		R3	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs
		R4	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R5	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R7	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
S	Ouverture des offres	S1	La convocation des membres de la CM à l'ouverture des plis n'est pas matérialisée
		S2	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S3	Les offres des candidats sont identiques
		S4	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
		S5	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S6	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents
		S7	La désignation des membres du comité technique n'est pas établie sur un PV de la CM
T	Approbation et notification du marché	T1	La convocation des membres de la CM à l'attribution provisoire n'est pas matérialisée
		T1	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante
		T2	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.
		T3	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres
		T4	Les DRPCR ne sont pas publiées sur le site des marchés publics dès attribution du marché
U	Exécution du marché	T5	Le marché n'est pas signé par la PRM habilitée
		U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation
		U2	Les délais d'exécution ne sont pas respectés
		U3	Les pénalités de retard n'ont pas été appliquées